

NOTE RELATIVE AUX NOUVELLES OBLIGATIONS DES COMITES D'ENTREPRISE, COMITES D'ETABLISSEMENT, COMITES INTERENTREPRISES COMITES CENTRAUX D'ENTREPRISE ET DES DELEGATIONS UNIQUES DE PERSONNEL SOUMIS AU CONTROLE LEGAL D'UN OU PLUSIEURS COMMISSAIRES AUX COMPTES ET MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Note de synthèse

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale prévoit des dispositions relatives à la transparence des comptes des comités d'entreprise.

Parmi ces obligations figure celle de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dès lors que certains critères sont atteints.

Cette note a pour objectif d'informer les commissaires aux comptes ainsi que les comités d'entreprise.

Cette note ne traite que des entités visées par l'obligation légale de nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Toutefois, les commissaires aux comptes nommés volontairement dans des comités d'entreprise peuvent utilement se référer à cette note pour les dispositions applicables à ces comités.

Sauf précision contraire, le terme « comité d'entreprise » dans la note renvoie par souci de simplicité aux cinq types de comités : comités d'entreprise - comités d'établissement - comités centraux d'entreprise - comités interentreprises - délégations uniques de personnel.

SOMMAIRE

Introduction : Présentation de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale	4
1. Présentation des dispositions légales et réglementaires applicables aux comités d'entreprise	5
2. Champ d'application des nouvelles dispositions légales et réglementaires	10
3. Présentation des principales nouvelles obligations.....	13
4. Les nouvelles obligations comptables des comités d'entreprise soumis au contrôle légal d'un commissaire aux comptes.....	14
4.1. Les comptes annuels	15
4.2. Les comptes consolidés.....	16
5. Les règles d'arrêté, d'approbation et de communication des comptes des comités d'entreprise	19
5.1. Arrêté des comptes.....	19
5.2. L'approbation des comptes.....	20
5.3. Communication des comptes.....	21
6. Le commissariat aux comptes dans les comités d'entreprise	22
6.1. La nomination des commissaires aux comptes dans les comités d'entreprise	22
6.2. Le contenu de la mission légale du commissaire aux comptes.....	32
7. Les modalités d'exercice de la mission du commissaire aux comptes.....	39
8. Les particularités des comités d'entreprise pouvant influencer la démarche d'audit des commissaires aux comptes	42
8.1. Le contrôle du bilan d'ouverture.....	42
8.2. Les particularités résultant de l'existence de deux sections	43
8.3. Les ressources.....	45
8.4. La continuité d'exploitation.....	46
8.5. Les comptes bancaires	48
8.6. Le contrôle de l'annexe des comptes annuels.....	48
8.7. Les comptes consolidés.....	50
9. Rapport(s) et autres communications.....	52
9.1. La certification des comptes	52
9.2. La justification des appréciations	54
9.3. Les vérifications et informations spécifiques.....	54

Annexes	55
1. Tableau récapitulatif des principales obligations nouvelles issues de la loi n°2014-288	56
2. Textes légaux.....	57
2.1. Article 32 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale	57
3. Textes règlementaires.....	62
3.1. Décret n° 2015-357 du 27 mars 2015 relatif aux comptes des comités d'entreprise et des comités interentreprises	62
3.2. Décret n° 2015-358 du 27 mars 2015 relatif à la transparence des comptes des comités d'entreprise.....	67
4. Règlements de l'Autorité des normes comptables.....	73
4.1. Note de présentation du règlement n° 2015-01 du 2 avril 2015 relatif aux comptes des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-45 du code du travail	73
4.2. Règlement n° 2015-01 du 2 avril 2015 relatif aux comptes des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-45 du code du travail.....	83
4.3. Note de présentation du règlement n° 2015-02 du 2 avril 2015 relatif aux documents comptables des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-46 du code du travail	90
4.4. Règlement n° 2015-02 du 2 avril 2015 relatif aux documents comptables des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-46 du code du travail	98
4.5. Note de présentation du règlement n° 2015-10 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes consolidés des comités d'entreprise, des comités d'établissement, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-48 du code du travail.....	102
4.6. Règlement n° 2015-10 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes consolidés des comités d'entreprise, des comités d'établissement, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-48 du code du travail	109

Introduction : Présentation de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

Dans le cadre de la transparence des comptes des comités d'entreprise, la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a introduit de nouvelles obligations applicables aux comités d'entreprise, obligations qui peuvent différer en fonction de leur taille.

L'une d'entre elles vise le contrôle de leurs comptes.

Ainsi, s'agissant des comités de moyenne taille, c'est-à-dire ceux qui n'excèdent pas deux des trois seuils suivants : 50 salariés, 1,55 millions d'euros de total de bilan et 3,1 millions d'euros de ressources, la loi impose de confier une mission de présentation de leurs comptes annuels à un expert-comptable.

S'agissant des comités d'entreprise de grande taille, qui dépassent deux des trois seuils susvisés, ils ont l'obligation de faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes.

Cette note a pour objet de communiquer aux commissaires aux comptes et aux comités d'entreprise les informations utiles pour la mise en œuvre de la mission du commissaire aux comptes.

1. Présentation des dispositions légales et réglementaires applicables aux comités d'entreprise

Le dispositif comporte plusieurs textes :

- Les dispositions législatives : elles figurent dans la section 10 du chapitre V du titre II du code du travail relatif à l'établissement et au contrôle des comptes du comité d'entreprise créée par l'article 32 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, soit les articles L. 2325-45 à L. 2325-58 du code du travail ;
- Les dispositions réglementaires, qui figurent dans deux décrets d'application de la loi du 5 mars 2014 :
 - le décret n° 2015-357 du 27 mars 2015 relatif aux comptes des comités d'entreprise et des comités interentreprises, qui crée ou modifie en particulier les articles R. 2323-41-1 à R. 2323-41-4 et les articles R. 2325-13 à R. 2325-20 du code du travail ;
 - le décret n° 2015-358 du 27 mars 2015 relatif à la transparence des comptes des comités d'entreprise, qui crée ou modifie les articles D. 2325-4-1, D. 2325-9 à D. 2325-15 et D. 2327-4-1 à D. 2327-4-4.
- L'arrêté du 2 juin 2015 portant homologation des règlements n° 2015-01 et n° 2015-02 du 2 avril 2015 de l'Autorité des normes comptables (ANC) qui précisent les règles comptables applicables ;
- L'arrêté du 28 décembre 2015 portant homologation du règlement de l'ANC n° 2015-10 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes consolidés des comités d'entreprise, des comités d'établissement, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-48 du code du travail.

Les dispositions législatives figurent à l'article 32 de la loi du 5 mars 2014 comme suit :

Chapitre IV : Transparence des comptes des comités d'entreprise

Article 32

.../...

2° Est ajoutée une section 10 ainsi rédigée :

« Section 10

« Etablissement et contrôle des comptes du comité d'entreprise

« Art. L. 2325-45. - I. — Le comité d'entreprise est soumis aux obligations comptables définies à l'article L. 123-12 du code de commerce. Ses comptes annuels sont établis selon les modalités définies par un règlement de l'Autorité des normes comptables.

« II. — Le comité d'entreprise dont le nombre de salariés, les ressources annuelles et le total du bilan n'excèdent pas, à la clôture d'un exercice, pour au moins deux de ces trois critères, des seuils fixés par décret peut adopter une présentation simplifiée de ses comptes, selon des modalités fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables, et n'enregistrer ses créances et ses dettes qu'à la clôture de l'exercice.

« Art. L. 2325-46. - Par dérogation à l'article L. 2325-45, le comité d'entreprise dont les ressources annuelles n'excèdent pas un seuil fixé par décret peut s'acquitter de ses obligations comptables en tenant un livre retraçant chronologiquement les montants et l'origine des dépenses qu'il réalise et des recettes qu'il perçoit et en établissant, une fois par an, un état de synthèse simplifié portant sur des informations complémentaires relatives à son patrimoine et à ses engagements en cours. Le contenu et les modalités de présentation de cet état sont définis par un règlement de l'Autorité des normes comptables.

« Art. L. 2325-47. - Le comité d'entreprise fournit des informations sur les transactions significatives qu'il a effectuées. Ces informations sont fournies dans l'annexe à ses comptes, s'il s'agit d'un comité d'entreprise relevant de l'article L. 2325-45, ou dans le rapport mentionné à l'article L. 2325-50, s'il s'agit d'un comité d'entreprise relevant de l'article L. 2325-46.

« Art. L. 2325-48. - Lorsque l'ensemble constitué par le comité d'entreprise et les entités qu'il contrôle, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, dépasse, pour au moins deux des trois critères mentionnés au II de l'article L. 2325-45 du présent code, des seuils fixés par décret, le comité d'entreprise établit des comptes consolidés, dans les conditions prévues à l'article L. 233-18 du code de commerce.

« Les prescriptions comptables relatives à ces comptes consolidés sont fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables.

« Art. L. 2325-49. - Les comptes annuels du comité d'entreprise sont arrêtés, selon des modalités prévues par son règlement intérieur, par des membres élus du comité d'entreprise désignés par lui et au sein de ses membres élus.

« Les documents ainsi arrêtés sont mis à la disposition, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes mentionné(s) à l'article L. 2325-54.

« Ils sont approuvés par les membres élus du comité réunis en séance plénière. La réunion au cours de laquelle les comptes sont approuvés porte sur ce seul sujet. Elle fait l'objet d'un procès-verbal spécifique.

« Le présent article s'applique également aux documents mentionnés à l'article L. 2325-46.

« Art. L. 2325-50. - Le comité d'entreprise établit, selon des modalités prévues par son règlement intérieur, un rapport présentant des informations qualitatives sur ses activités et sur sa gestion financière, de nature à éclairer l'analyse des comptes par les membres élus du comité et les salariés de l'entreprise.

« Lorsque le comité d'entreprise établit des comptes consolidés, le rapport porte sur l'ensemble constitué par le comité d'entreprise et les entités qu'il contrôle, mentionné à l'article L. 2325-48.

« Le contenu du rapport, déterminé par décret, varie selon que le comité d'entreprise relève des I ou II de l'article L. 2325-45 ou de l'article L. 2325-46.

« Ce rapport est présenté aux membres élus du comité d'entreprise lors de la réunion en séance plénière mentionnée à l'article L. 2325-49.

« Art. L. 2325-51. - Le trésorier du comité d'entreprise ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes présente un rapport sur les conventions passées, directement, indirectement ou par personne interposée, entre le comité d'entreprise et l'un de ses membres.

« Ce rapport est présenté aux membres élus du comité d'entreprise lors de la réunion en séance plénière mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2325-49.

« Art. L. 2325-52. - Au plus tard trois jours avant la réunion en séance plénière mentionnée à l'article L. 2325-49, les membres du comité d'entreprise chargés d'arrêter les comptes du comité communiquent aux membres du comité d'entreprise les comptes annuels ou, le cas échéant, les documents mentionnés à l'article L. 2325-46, accompagnés du rapport mentionné à l'article L. 2325-50.

« Art. L. 2325-53. - Le comité d'entreprise porte à la connaissance des salariés de l'entreprise, par tout moyen, ses comptes annuels ou, le cas échéant, les documents mentionnés à l'article L. 2325-46, accompagnés du rapport mentionné à l'article L. 2325-50.

« Art. L. 2325-54. - Lorsque le comité d'entreprise dépasse, pour au moins deux des trois critères mentionnés au II de l'article L. 2325-45, des seuils fixés par décret, il est tenu de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, distincts de ceux de l'entreprise.

« Le comité d'entreprise tenu d'établir des comptes consolidés nomme deux commissaires aux comptes en application de l'article L. 823-2 du code de commerce.

« Le coût de la certification des comptes est pris en charge par le comité d'entreprise sur sa subvention de fonctionnement.

« Art. L. 2325-55. - Lorsque le commissaire aux comptes du comité d'entreprise relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation du comité d'entreprise, il en informe le secrétaire et le président du comité d'entreprise, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« A défaut de réponse du secrétaire du comité d'entreprise dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat ou si cette réponse ne lui permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation du comité d'entreprise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite l'employeur, par un document écrit dont la copie est transmise au président du tribunal de grande instance compétent et aux membres du comité d'entreprise, à réunir le comité d'entreprise afin que ce dernier délibère sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette réunion, qui se tient dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

« En l'absence de réunion du comité d'entreprise dans le délai prévu au deuxième alinéa du présent article, en l'absence de convocation du commissaire aux comptes ou si, à l'issue de la réunion du comité d'entreprise, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de grande instance et lui en communique les résultats. Le I de l'article L. 611-2 du code de commerce est applicable, dans les mêmes conditions, au comité d'entreprise. Pour l'application du présent article, le président du tribunal de grande instance est compétent et il exerce les mêmes pouvoirs que ceux qui sont attribués au président du tribunal de commerce.

« Dans un délai de six mois à compter du déclenchement de la procédure d'alerte, le commissaire aux comptes peut reprendre le cours de la procédure au point où il avait estimé pouvoir y mettre un terme lorsque, en dépit des éléments ayant motivé son appréciation, la continuité de l'exploitation du comité d'entreprise demeure compromise et que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates.

« Le présent article n'est pas applicable lorsqu'une procédure de conciliation ou de sauvegarde a été engagée par le débiteur en application des articles L. 611-6 ou L. 620-1 du code de commerce.

« Art. L. 2325-56. - Les comptes annuels et, le cas échéant, les documents mentionnés à l'article L. 2325-46, ainsi que les pièces justificatives qui s'y rapportent, sont conservés pendant dix ans à compter de la date de clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

« Art. L. 2325-57. - Le comité d'entreprise dont les ressources annuelles excèdent le seuil prévu à l'article L. 2325-46 et qui n'excède pas, pour au moins deux des trois critères mentionnés au II de l'article L. 2325-45, des seuils fixés par décret confie la mission de présentation de ses comptes annuels à un expert-comptable.

« Le coût de la mission de présentation de ses comptes est pris en charge par le comité d'entreprise sur sa subvention de fonctionnement.

« Art. L. 2325-58. - Pour l'application de la présente section, la définition des ressources annuelles pour l'appréciation des seuils mentionnés au II de l'article L. 2325-45 et à l'article L. 2325-46 est précisée par décret. »

II. — La section 6 du même chapitre V est complétée par une sous-section 6 ainsi rédigée :

« Sous-section 6

« Commission des marchés

« Art. L. 2325-34-1. - Une commission des marchés est créée au sein du comité d'entreprise qui dépasse, pour au moins deux des trois critères mentionnés au II de l'article L. 2325-45, des seuils fixés par décret.

« Art. L. 2325-34-2. - Pour les marchés dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret, le comité d'entreprise détermine, sur proposition de la commission des marchés, les critères retenus pour le choix des fournisseurs et des prestataires du comité d'entreprise et la procédure des achats de fournitures, de services et de travaux.

« La commission des marchés choisit les fournisseurs et les prestataires du comité d'entreprise. Elle rend compte de ces choix, au moins une fois par an, au comité d'entreprise, selon des modalités déterminées par le règlement intérieur du comité.

« Art. L. 2325-34-3. - Les membres de la commission des marchés sont désignés par le comité d'entreprise parmi ses membres titulaires.

« Le règlement intérieur du comité d'entreprise fixe les modalités de fonctionnement de la commission, le nombre de ses membres, les modalités de leur désignation et la durée de leur mandat.

« Art. L. 2325-34-4. - La commission des marchés établit un rapport d'activité annuel, joint en annexe au rapport mentionné à l'article L. 2325-50. »

III. — Le chapitre VII du titre II du livre III de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° La sous-section 3 de la section 2 est ainsi modifiée :

a) Le dernier alinéa de l'article L. 2327-12 est complété par les mots : « et un trésorier » ;

b) Après l'article L. 2327-12, il est inséré un article L. 2327-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2327-12-1. - Le comité central d'entreprise détermine, dans un règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement et de ses rapports avec les salariés de l'entreprise pour l'exercice des missions qui lui sont conférées par le présent titre. » ;

c) Il est ajouté un article L. 2327-14-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2327-14-1. - La section 10 du chapitre V du présent titre et la sous-section 6 de la section 6 du même chapitre sont applicables au comité central d'entreprise, dans des conditions déterminées par décret. » ;

2° L'article L. 2327-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de transfert au comité central d'entreprise de la gestion d'activités sociales et culturelles en application du présent article, ce transfert fait l'objet d'une convention entre les comités d'établissement et le comité central d'entreprise. Cette convention comporte des clauses conformes à des clauses types déterminées par décret. »

IV. — Les I et II du présent article sont applicables à la caisse centrale d'activités sociales du personnel des industries électriques et gazières, aux caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale des industries électriques et gazières et au comité de coordination mentionnés à l'article 47 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

V. — A l'exception de l'article L. 2327-16 du code du travail, dans sa rédaction résultant du 2° du III du présent article, les I à III s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2015 ; toutefois, les articles L. 2325-48, L. 2325-54 et L. 2325-55 du même code, dans leur rédaction résultant du I du présent article, s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016.

2. Champ d'application des nouvelles dispositions légales et réglementaires

→ Quels sont les comités d'entreprise visés par les nouvelles dispositions du code du travail prévues par l'article 32 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ?

Tous les comités d'entreprise sont soumis à de nouvelles obligations. Toutefois, ces obligations diffèrent en fonction de la taille des comités.

Le dispositif légal et réglementaire prévoit trois catégories de comités :

- Les comités d'entreprise de petite taille : En application de l'article D. 2325-11 du code du travail¹, le seuil qui les définit est celui prévu à l'article D. 612-5 du code de commerce² ;
- Les comités de taille moyenne : En application de l'article D. 2325-12 du code du travail, ces comités sont ceux qui ne dépassent pas deux des trois seuils prévus à l'article R. 612-1 du code de commerce³ ;
- Les comités de grande taille : ces comités sont ceux qui dépassent deux des trois seuils visés ci-dessus.

¹ « Pour l'appréciation du seuil mentionné à l'article D. 2325-11, les ressources annuelles sont égales au total :

1° Du montant de la subvention de fonctionnement prévue à l'article L. 2325-43 ;

2° Du montant des ressources mentionnées à l'article R. 2323-34, à l'exception des produits de cession d'immeubles pour les revenus mentionnés au 8° dudit article ;

3° Après déduction des ressources mentionnées aux 4° et 7° de l'article R. 2323-34 et, le cas échéant, du montant versé au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises en vertu de la convention prévue respectivement aux articles D. 2327-4-4 et R. 2323-28. »

² Article D. 612-5 du code de commerce :

« Le montant visé au premier alinéa de l'article L. 612-4 est fixé à 153 000 euros. »

³ Article R. 612-1 du code de commerce :

« Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, mentionnées à l'article L. 612-1, sont tenues d'établir des comptes annuels et de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsqu'elles dépassent, à la fin de l'année civile ou à la clôture de l'exercice, les chiffres ci-dessous fixés pour deux des trois critères suivants :

1° Cinquante pour le nombre de salariés ; les salariés pris en compte sont ceux qui sont liés à la personne morale par un contrat de travail à durée indéterminée ; le nombre de salariés est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile ;

2° 3 100 000 euros pour le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des ressources ; le montant hors taxes du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante ; le montant des ressources est égal au montant des cotisations, subventions et produits de toute nature liés à l'activité courante ; toutefois, pour les associations professionnelles ou interprofessionnelles collectant la participation des employeurs à l'effort de construction, le montant des ressources, qui s'entendent des sommes recueillies au sens de l'article R. 313-25 du code de la construction et de l'habitation, est fixé à 750 000 euros ;

3° 1 550 000 euros pour le total du bilan ; celui-ci est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif. »

La présente note ne traite que des obligations des comités de grande taille, qui sont les seuls soumis légalement à l'obligation de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes. Les autres comités d'entreprise peuvent nommer volontairement un commissaire aux comptes. Un document en annexe (annexe 1) recense les différentes obligations, issues de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, applicables en fonction de la taille du comité d'entreprise.

→ **A quelles entités ces obligations sont-elles applicables ?**

Selon la CNCC, eu égard aux dispositions de la loi du 5 mars 2014 et de son décret d'application du 27 mars 2015, les mesures en faveur de la transparence financière des comités d'entreprise sont applicables aux :

- comités d'établissement, en application de l'article L. 2327-19 du code du travail qui dispose que « *Le fonctionnement des comités d'établissement est identique à celui des comités d'entreprise* » ;
- comités centraux d'entreprise en application de l'article L. 2327-14-1 du code du travail selon lequel « *La section 10 du chapitre V du présent titre et la sous-section 6 de la section 6 du même chapitre sont applicables au comité central d'entreprise, dans des conditions déterminées par décret.* » ;
- délégations uniques du personnel, en application de l'article L. 2326-3 du code du travail, qui dispose que : « *Dans le cadre de la délégation unique du personnel, les délégués du personnel, le comité d'entreprise et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail conservent l'ensemble de leurs attributions.* » ;
- comités interentreprises, en application de l'article R. 2323-41-1 du code du travail qui précise que : « *La sous-section 6 de la section 6 et la section 10 du chapitre V du titre II du livre III de la deuxième partie du présent code sont applicables au comité interentreprises, dans les conditions prévues aux articles R. 2323-41-2 à R. 2323-41-4.* »

→ **Les comités de groupes et comités européens sont-ils soumis à ces obligations ?**

Les comités de groupes et comités européens ne sont pas soumis à ces obligations. En effet, ils ne sont pas gestionnaires de fonds. Ces comités ne gèrent aucune activité sociale et culturelle. Ils ont vocation à recevoir des informations générales ou des informations particulières à l'occasion de certaines opérations.

→ **D'autres institutions représentatives du personnel dont les fonctions sont assimilables à celles des comités d'entreprise sont-elles soumises à ces nouvelles obligations ?**

Oui.

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 (IV de l'article 32) étend les obligations portant sur la transparence des comités d'entreprise :

- à la caisse centrale d'activités sociales du personnel des industries électriques et gazières ;

- aux caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale des industries électriques et gazières ;
- au comité de coordination mentionné à l'article 47 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

→ **Les services de gestion des activités sociales et culturelles sont-ils soumis aux mêmes obligations ou à certaines d'entre elles ?**

Certains services d'activités sociales et culturelles existent en dehors des comités d'entreprise, par exemple dans le secteur public : collectivités locales, hôpitaux...

La forme juridique la plus fréquemment rencontrée pour gérer l'action sociale et culturelle est la forme associative. Dans cette hypothèse, les obligations comptables et de certification des comptes applicables sont celles relatives aux associations.

Ainsi, les obligations sont liées à la forme juridique de l'entité qui gère l'action sociale.

Les textes légaux et réglementaires relatifs aux comités d'entreprise ne s'appliquent pas à ces services d'activités sociales et culturelles.

3. Présentation des principales nouvelles obligations

→ **Toutes les nouvelles obligations sont-elles de nature comptable ?**

Non.

Les obligations comptables ou en lien avec les comptes sont détaillées dans la suite de la note mais les comités d'entreprise sont soumis à d'autres obligations, en particulier :

- L'article L. 2325-50 du code du travail prévoit l'obligation pour le comité d'entreprise d'établir chaque année « *selon des modalités prévues par son règlement intérieur, un rapport présentant des informations qualitatives sur ses activités et sur sa gestion financière, de nature à éclairer l'analyse des comptes par les membres élus du comité et les salariés de l'entreprise* ». Le contenu de ce rapport est précisé à l'article D. 2325-14 du code du travail ;
- L'article L. 2325-51 du code du travail prévoit l'obligation pour le trésorier du comité d'entreprise ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes de présenter « *un rapport sur les conventions passées directement, indirectement, ou par personne interposée entre le comité d'entreprise et l'un de ses membres* » ;
- L'article L. 2325-56 du code du travail prévoit des règles de conservation des comptes annuels et de leurs pièces justificatives pendant 10 ans, à compter de la date de clôture de l'exercice auquel il se rapporte ;
- L'article L. 2325-34-1 du code du travail prévoit l'obligation de créer une commission des marchés au sein des comités d'entreprise de grande taille dont les modalités de fonctionnement et de restitution sont précisées aux articles L. 2325-34-2 à L. 2325-34-4, D. 2325-4-1 du code du travail, ainsi que dans le règlement intérieur.

4. Les nouvelles obligations comptables des comités d'entreprise soumis au contrôle légal d'un commissaire aux comptes

→ Quelles sont les nouvelles obligations comptables prévues pour les comités d'entreprise de grande taille ?

Les nouvelles obligations comptables issues de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 portent sur :

- Les obligations comptables générales visées à l'article L. 123-12⁴ du code de commerce, parmi lesquelles figure l'obligation d'établir des comptes annuels, obligation expressément reprise par l'article L. 2325-45.I du code du travail ;
- L'obligation, le cas échéant, d'établir des comptes consolidés (article L. 2325-48 du code du travail).

Les comptes annuels et les comptes consolidés sont établis selon des modalités fixées par des règlements de l'Autorité des normes comptables.

→ Les règlements de l'ANC prévoient-ils des obligations spécifiques ?

Oui, elles portent sur la comptabilité d'affectation.

Ces obligations sont précisées dans le règlement n° 2015-01 de l'ANC du 2 avril 2015.

Ainsi, existent désormais des obligations d'affecter les opérations consistant à :

- Faire apparaître les charges et les produits enregistrés selon leur nature en distinguant deux sections : la section « activités économiques et professionnelles » et la section « activités sociales et culturelles » (article 3) ;
- Déterminer des clés de répartition pour permettre l'affectation, par section, des opérations communes aux deux sections (article 3) ;

⁴ Article L. 123-12 du code de commerce :

« Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise. Ces mouvements sont enregistrés chronologiquement.

Elle doit contrôler par inventaire, au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise.

Elle doit établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe, qui forment un tout indissociable. »

- Se conformer à la nomenclature établie dans le règlement CRC n° 99-01 dès lors que le comité d'entreprise met en place une nomenclature permettant une déclinaison par section (note de présentation du règlement n° 2015-01 de l'ANC) ;
- Présenter les fonds propres par section (article 6).

→ **A quelle date ces nouvelles obligations prennent-elles effet ?**

En application du V de l'article 32 de la loi du 5 mars 2014, l'obligation d'établir des comptes annuels s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015.

L'obligation d'établir des comptes consolidés s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016.

4.1. Les comptes annuels

→ **Quel est le référentiel comptable applicable pour l'établissement des comptes annuels ?**

Le texte comptable de référence à respecter pour l'établissement des comptes annuels des comités d'entreprise soumis à l'obligation de nommer un commissaire aux comptes est le règlement n° 2015-01 de l'Autorité des normes comptables du 2 avril 2015 relatif aux comptes des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-45 du code du travail.

Le règlement n° 2015-01, homologué par arrêté du 2 juin 2015, prévoit que les comités d'entreprise établissent leurs comptes annuels (comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe) conformément au règlement n° 99-01 modifié du Comité de la réglementation comptable relatif aux comptes annuels des associations et fondations, sous réserve des adaptations prévues par le règlement.

Les adaptations ou précisions prévues par le règlement n° 2015-01 permettent de tenir compte des spécificités des comités d'entreprise et portent sur :

- la présentation des comptes annuels avec la dissociation des activités par section (section « attributions économiques et professionnelles » (AEP) et section « activités sociales et culturelles » (ASC) ;
- le traitement comptable des produits et des charges du compte de résultat, et le suivi des fonds propres associés à chaque section ;
- le traitement des charges communes aux deux sections qui doivent faire l'objet d'une répartition entre les sections selon des clés de répartition dont les modalités de détermination doivent être précisées dans l'annexe des comptes annuels.

Le règlement n° 2015-01 est applicable aux exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015.

→ **Existe-t-il des mesures de simplification ?**

Oui, mais elles sont limitées aux comités d'entreprise non soumis à l'obligation légale de nommer un commissaire aux comptes.

Ainsi les mesures de simplification n'existent que pour les comités d'entreprise de petite ou moyenne taille.

Les comités d'entreprise de petite taille peuvent établir des documents comptables à la place de comptes annuels complets.

Le règlement n° 2015-02 de l'Autorité des normes comptables du 2 avril 2015 relatif aux documents comptables des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-46 du code du travail précise le contenu de ces documents comptables constitués par :

- un état annuel des recettes et dépenses établi selon le principe de séparation des budgets des deux catégories d'attribution du comité d'entreprise (AEP et ASC) ;
- un état annuel de situation patrimoniale.

Les comités d'entreprise de taille moyenne peuvent adopter une présentation simplifiée de leurs comptes, selon des modalités fixées par le règlement n° 2015-01 de l'Autorité des normes comptables, et n'enregistrer leurs créances et leurs dettes qu'à la clôture de l'exercice.

4.2. Les comptes consolidés

→ **Les comités d'entreprise sont-ils soumis à l'obligation d'établissement de comptes consolidés ?**

Pour les **comités d'entreprise**, l'obligation d'établir des comptes consolidés résulte des dispositions de l'article L. 2325-48 du code du travail qui prévoit que, lorsque l'ensemble constitué par le comité d'entreprise et les entités qu'il contrôle, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, dépasse certains seuils, le comité d'entreprise établit des comptes consolidés.

Pour les **comités d'établissement**, cette obligation résulte des dispositions de l'article L. 2327-19 du code du travail, qui prévoit que le fonctionnement des comités d'établissement est identique à celui des comités d'entreprise.

Pour les **comités centraux d'entreprise**, l'obligation résulte de l'article L. 2327-14-1 du code du travail et, pour les **comités interentreprises**, de l'article R. 2323-41-1 du code du travail, lesquels renvoient aux obligations applicables aux comités d'entreprise.

Ce périmètre d'application est décrit dans la note de présentation du règlement de l'ANC n° 2015-10⁵.

Quelles sont les conditions de seuils pour être soumis à l'obligation d'établir des comptes consolidés ? En application de l'article L. 2325-48 du code du travail, lorsque l'ensemble constitué par un comité d'entreprise et les entités qu'il contrôle, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce à savoir contrôle exclusif ou conjoint, dépasse au moins deux des trois seuils visés à l'article D. 2325-16 du code du travail, le comité d'entreprise établit des comptes consolidés. Les seuils sont :

- (i) cinquante salariés à la clôture d'un exercice,
- (ii) des ressources annuelles de 3 100 000 € et
- (iii) un total de bilan de 1 550 000 €.

Pour l'appréciation des seuils de l'ensemble constitué par le comité d'entreprise et les entités qu'il contrôle, il est fait masse des chiffres de l'entité consolidante et de ceux des entités contrôlées.

Les éléments à prendre en compte pour apprécier ces seuils sont précisés dans la note de présentation du règlement n° 2015-10.

→ **Quel est le référentiel comptable applicable pour l'établissement des comptes consolidés ?**

Le référentiel comptable applicable pour l'établissement des comptes consolidés est le règlement n° 2015-10 de l'Autorité des normes comptables du 26 novembre 2015 relatif aux comptes consolidés des comités d'entreprise, des comités d'établissement, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-48 du code du travail.

Le règlement n° 2015-10 prévoit que les comptes consolidés sont établis conformément aux dispositions du règlement n° 99-02 du 29 avril 1999 modifié du Comité de la réglementation comptable relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et des entreprises publiques, sous réserve des adaptations prévues par ledit règlement.

⁵ « **1. Champ d'application du règlement**

Le règlement de l'ANC s'applique aux comités d'entreprise, aux comités d'établissement, aux comités interentreprises et aux comités centraux d'entreprise qui relèvent de l'application des dispositions de l'article L. 2325-48 du Code du travail.

*Pour les **comités d'entreprise**, l'obligation d'établir des comptes consolidés découle des dispositions de l'article L. 2325-48 du Code du travail.*

*Pour les **comités d'établissement**, cette obligation résulte des dispositions de l'article L. 2327-19 du Code du travail, qui prévoit que le fonctionnement des comités d'établissement est identique à celui des comités d'entreprise.*

*Pour les **comités centraux d'entreprise**, l'obligation découle de l'article L. 2327-14-1 du Code du travail et, pour les **comités interentreprises**, de l'article R. 2323-41-1 du Code.*

Sauf précision contraire, le terme « comité d'entreprise » est indifféremment utilisé dans la suite de la présente note de présentation pour désigner ces cinq types de comité. »

→ **Sur quel texte est fondée l'obligation de faire certifier les comptes consolidés établis par les comités d'entreprise ?**

L'obligation, pour un comité d'entreprise doté d'un commissaire aux comptes, de soumettre à la certification ses comptes consolidés⁶ résulte de l'article L. 823-9 alinéa 2 du code de commerce qui précise que : « *lorsqu'une personne ou une entité établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.* »

De plus, l'alinéa 2 de l'article L. 2325-54 du code du travail précise : « *Le comité d'entreprise tenu d'établir des comptes consolidés nomme deux commissaires aux comptes en application de l'article L. 823-2 du code de commerce.* »

⁶ Cf. extrait de la Note d'information « *Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés* » (Paragraphe 1.221) figurant en annexe.

5. Les règles d'arrêté, d'approbation et de communication des comptes des comités d'entreprise

5.1. Arrêté des comptes

→ Quels sont les comptes soumis à l'obligation d'un arrêté ?

L'article L. 2325-49 du code du travail prévoit que les comptes annuels du comité d'entreprise font l'objet d'un arrêté.

Cet article ne mentionne pas expressément les comptes consolidés. Toutefois, le commissaire aux comptes ne pouvant se prononcer sur des comptes non arrêtés, les comptes consolidés sont également soumis à la procédure d'arrêté préalable.

→ Qui arrête les comptes et en quoi consiste cette étape ?

En vertu de l'article L. 2325-49 du code du travail, il appartient à des membres élus du comité d'entreprise d'arrêter les comptes de l'entité à la clôture de l'exercice social. Les modalités de l'arrêté de comptes sont prévues par le règlement intérieur, qui précise quels membres élus arrêtent les comptes : bureau, trésorier, secrétaire, autres...

Cette responsabilité d'arrêter les comptes établis doit être dûment constatée dans un procès-verbal. Cette étape est indispensable pour que le commissaire aux comptes puisse émettre son rapport sur les comptes. En effet, le commissaire aux comptes ne peut se prononcer que sur des comptes arrêtés par l'organe dûment habilité par les textes.

En pratique, la procédure formelle d'arrêté des comptes d'une entité est matérialisée par :

- une inscription de l'arrêté des comptes à l'ordre du jour de la réunion ;
- une délibération dûment constatée dans un procès-verbal.

→ Doit-on convoquer le commissaire aux comptes à la réunion de l'organe appelé à arrêter les comptes du comité d'entreprise ?

L'article L. 823-17 du code de commerce prévoit, notamment, que : « *les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, ou de l'organe collégial d'administration ou de direction et de l'organe de surveillance qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires...* ».

→ **Existe-t-il une date limite pour arrêter les comptes ?**

Les textes applicables aux comités d'entreprise ne prévoient pas de date limite pour l'arrêté des comptes.

Toutefois, l'article L. 2325-49 du code du travail prévoyant que les comptes annuels sont arrêtés selon les modalités prévues par le règlement intérieur, ce règlement peut prévoir une date limite pour l'arrêté des comptes.

De plus, en application de l'article R. 2325-13 du code du travail, les comptes annuels doivent être approuvés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Cette date est à prendre en compte pour définir l'agenda de l'arrêté des comptes.

→ **Les comptes peuvent-ils être modifiés après leur arrêté ?**

Oui, les comptes peuvent être modifiés après un premier arrêté et avant leur approbation. Cela suppose la réalisation d'un nouvel arrêté des comptes.

La CNCC estime également possible la modification des comptes après leur approbation par une nouvelle réunion de l'organe délibérant, dès lors que les comptes n'ont pas encore fait l'objet d'une publication et sous réserve que cette modification ne porte pas atteinte à des droits acquis.

Par assimilation, les comptes d'un comité d'entreprise pourraient être modifiés tant qu'ils n'ont pas été portés à la connaissance des salariés⁷.

5.2. L'approbation des comptes

→ **Qui approuve les comptes et en quoi consiste cette étape ?**

En application de l'article L. 2325-49 du code du travail, les comptes sont approuvés par les membres élus du comité réunis en séance plénière.

Dans ce cadre, ils sont amenés à se prononcer sur l'approbation, le rejet ou la modification des comptes ainsi que sur l'affectation du résultat.

L'approbation des comptes intervient logiquement après présentation du ou des rapport(s) du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos.

⁷ Extrait de la Note d'information CNCC NI.I « Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés » : 6.42 Modification des comptes antérieure à leur publication :

« A contrario, dès lors que les comptes n'ont pas encore fait l'objet d'une publication au greffe, la CNCC estime possible la modification des comptes par une nouvelle assemblée générale, sous réserve que cette modification ne porte pas atteinte à des droits acquis (dividendes en particulier).

Il appartient au commissaire aux comptes d'apprécier le bien fondé de la rectification des comptes proposée à l'assemblée et d'en tirer les conséquences appropriées pour la rédaction de son rapport sur les comptes. »

→ **Quelles conditions doivent être respectées au titre de la réunion d'approbation des comptes ?**

En application de l'article L. 2325-49 du code du travail, « la réunion au cours de laquelle les comptes sont approuvés porte sur ce seul sujet. Elle fait l'objet d'un procès-verbal spécifique. »

→ **Existe-t-il une date limite pour approuver les comptes ?**

Oui.

L'article R. 2325-13 du code du travail prévoit que « les comptes annuels ou les documents mentionnés à l'article L. 2325-46 sont approuvés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. »

Cet article précise par ailleurs que « Ce délai peut être prolongé à la demande du comité d'entreprise par ordonnance du Tribunal de grande instance statuant sur requête. »

5.3. Communication des comptes

→ **Quelles sont les obligations en matière de communication des comptes ?**

Une fois que les comptes ont été soumis à l'approbation des membres élus du comité d'entreprise, et en application de l'article L. 2325-53 du code du travail, le comité d'entreprise porte à la connaissance des salariés de l'entreprise, par tout moyen, ses comptes annuels accompagnés du rapport présentant des informations qualitatives sur ses activités et sur sa gestion prévu à l'article L. 2325-50 du code du travail.

→ **Existe-t-il une obligation de dépôt des comptes auprès d'un registre public ou de publication dans un journal d'annonces légales ?**

Non.

Les textes ne prévoient pas cette obligation.

6. Le commissariat aux comptes dans les comités d'entreprise

6.1. La nomination des commissaires aux comptes dans les comités d'entreprise

→ Sur quel texte sont fondées les obligations de nomination du commissaire aux comptes ?

En vertu de l'article L. 2325-54 du code du travail, le comité d'entreprise est tenu de nommer un commissaire aux comptes dès lors qu'il dépasse, pour au moins deux des trois critères mentionnés au II de l'article L. 2325-45, les seuils suivants fixés par l'article D. 2325-9 du code du travail, soit :

1° Cinquante pour le nombre de salariés : En application de l'article D. 2325-16 du code du travail : « *l'effectif des salariés du comité d'entreprise s'apprécie à la clôture de l'exercice* » ;

2° 3 100 000 euros pour le montant des ressources annuelles définies à l'article D. 2325-10 du code du travail, par renvoi au 2° de l'article R. 612-1 du code de commerce ;

3° 1 550 000 euros pour le total du bilan, par renvoi au 3° de l'article R. 612-1 du code de commerce.

→ Que faut-il entendre par « ressources » à prendre en considération pour la détermination du seuil de nomination d'un commissaire aux comptes ?

La définition réglementaire des « ressources » figure à l'article D. 2325-10 du code du travail, comme suit :

« *Pour l'appréciation du seuil mentionné au 2° de l'article D. 2325-9, les ressources annuelles sont égales au total :*

- 1°) *Du montant de la subvention de fonctionnement prévue à l'article L. 2325-43 ;*
- 2°) *Du montant des ressources mentionnées à l'article R. 2323-34, à l'exception des produits de cession d'immeubles pour les revenus mentionnés au 8° dudit article ;*
- 3°) *Après déduction, le cas échéant, du montant versé au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises en vertu de la convention prévue respectivement aux articles D. 2327-4-4 et R. 2323-28. »*

L'article 7 du règlement n° 2015-01 de l'Autorité des normes comptables indique que le montant des ressources d'un comité d'entreprise, à retenir pour la détermination des seuils, doit être mentionné dans l'annexe des comptes annuels.

La note de présentation du règlement n° 2015-01 de l'ANC apporte les précisions suivantes quant à la détermination de ces ressources :

✓ **Ressources à retenir pour la détermination des seuils**

- **Pour un comité d'entreprise**, un tableau mentionnant les ressources annuelles telles que définies à l'article D. 2325-10 du code du travail.

Ressources de l'exercice	
Subvention de fonctionnement reçue de l'employeur (art. L. 2325-43 code du travail)	+
- Reversement de subvention au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises (art. D. 2327-4-4 et R. 2323-28 du code du travail)	-
Contribution reçue de l'employeur (art. R. 2323-34 1° du code du travail)	+
- Reversement de contribution au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises (art. D. 2327-4-4 et R. 2323-28 du code du travail)	-
Sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales et organismes analogues (art. R. 2323-34 2° du code du travail)	+
Remboursement par l'employeur des primes d'assurances (responsabilité civile) (art. R. 2323-34 3° du code du travail)	+
Cotisations facultatives des salariés (art. R. 2323-34 4° du code du travail)	
Autres subventions reçues des collectivités publiques ou des organisations syndicales (art. R. 2323-34 5° du code du travail)	+
Dons et legs (art. R. 2323-34 6° du code du travail)	+
Recettes procurées par les manifestations (art. R. 2323-34 7° du code du travail)	
Revenus des biens meubles et immeubles (art. R. 2323-34 8° du code du travail)	+
TOTAL DES RESSOURCES	=

Concernant les revenus des biens immeubles, il est rappelé que les produits de cessions immobilières ne sont pas à prendre en compte pour la détermination des ressources annuelles (2° de l'article D. 2325-10 du code du travail).

- **Pour un comité central d'entreprise**, le tableau doit être adapté afin de distinguer les ressources versées par les comités d'établissement et les ressources que le comité perçoit en propre.
- **Pour un comité interentreprises**, le tableau doit permettre de distinguer les ressources versées par les entreprises pour permettre le fonctionnement du comité, les sommes versées par les comités d'entreprise pour les activités sociales et culturelles leur incombant et les ressources que le comité interentreprises reçoit en propre.

→ **A partir de quand l'obligation de nomination des commissaires aux comptes s'applique-t-elle ?**

L'obligation de nommer un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant⁸ s'applique à partir des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016, dès lors que les seuils, mentionnés au point 6.1, sont atteints sur la base des comptes arrêtés de l'exercice précédent.

Pour les comités d'entreprise soumis à cette obligation, la nomination par l'organe délibérant doit intervenir avant la clôture de l'exercice de constatation du dépassement des seuils.

→ **Quand le commissaire aux comptes doit-il être nommé en cas de dépassement des critères visés par les textes ?**

Un comité d'entreprise, dès lors qu'il dépasse deux des trois critères mentionnés à l'article D. 2325-9 du code du travail, est tenu de nommer un commissaire aux comptes au cours de l'exercice qui suit celui au titre duquel ces critères ont été franchis.

→ **Qui peut être nommé commissaire aux comptes ?**

Pour pouvoir être nommé commissaire aux comptes, le professionnel doit obligatoirement être inscrit sur la liste visée au I de l'article L.822-1 du code de commerce.

Il peut être choisi par un comité d'entreprise localisé en dehors du ressort territorial de la Cour d'appel à laquelle il est rattaché.

Il existe un annuaire des commissaires aux comptes, qui peut être consulté par le comité d'entreprise sur le site public de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (www.cncc.fr).

→ **Le choix du commissaire aux comptes est-il totalement libre ?**

En application de l'article L. 2325-54 du code du travail, le commissaire aux comptes de l'entité ne peut pas être commissaire aux comptes du comité d'entreprise.

D'autres situations peuvent constituer des cas d'incompatibilités.

⁸ Cf. Article L. 823-1 du code de commerce, et article L. 2325-54 du code du travail.

→ Quelles sont les incompatibilités avec la fonction de commissaire aux comptes ?

Tableau récapitulatif des situations d'indépendance et cumul des missions⁹

			CAC de l'employeur	CAC du CE art. L. 2325-54	Expert du CE (Mission d'Assistance) Art. L. 2325-35 et Art. L. 2325-38	Expert Comptable du CE
	Nommé par		L'entité	Le CE	Le CE	Le CE
	Rémunéré par		L'entité	Le CE	L'entité Art. L. 2325-40	Le CE
CAC de l'employeur	L'entité	L'entité		Interdiction légale (art. L. 2325-54 du code du travail)	Art. 32 + conflit d'intérêt => impossible car pas de mesure de sauvegarde suffisante	Pas strictement interdit Mais risque de conflit d'intérêt => POSSIBLE si mesure de sauvegarde suffisante
CAC du CE	Le CE	Le CE	Interdiction légale (art. L. 2325-54 du code du travail)		INTERDIT en l'absence de DDL	INTERDIT art. 10
Expert du CE (Mission d'Assistance) Art. L. 2325-35 et Art. L. 2325-38	Le CE	L'entité Art. L. 2325-40	Art. 32 + conflit d'intérêt => impossible car pas de mesure de sauvegarde suffisante	INTERDIT en l'absence de DDL		Voir l'OEC
Expert Comptable du CE	Le CE	Le CE	Pas strictement interdit Mais risque de conflit d'intérêt => POSSIBLE si mesure de sauvegarde suffisante	INTERDIT Art. 10	Voir l'OEC	

→ Un commissaire aux comptes pressenti comme commissaire aux comptes du comité d'entreprise étant déjà intervenu par le passé (dans le cadre d'autres missions, en tant qu'expert-comptable ou autre) au sein de celui-ci peut-il accepter cette mission légale ?

Le commissaire aux comptes est soumis aux dispositions légales et réglementaires spécifiques en matière d'indépendance et d'incompatibilités (en application du Titre II du Livre VIII du code de commerce et du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes).

Le commissaire aux comptes identifie les situations et les risques de nature à affecter d'une quelconque façon la formation, l'expression de son opinion ou l'exercice de sa mission. Il tient compte, en particulier, des risques et contraintes qui résultent, le cas échéant, de son appartenance à un réseau ainsi que des situations d'autorévulsion le conduisant à se prononcer ou à porter une appréciation sur des éléments résultant de prestations fournies par lui-même, la société à laquelle il appartient ou un membre de son réseau.

Lorsque le commissaire aux comptes a fourni préalablement à sa nomination des prestations au comité d'entreprise qui lui propose de devenir son commissaire aux comptes il doit s'assurer que son indépendance ne sera pas compromise par la fourniture de ces prestations. S'il estime, face à une situation à risques résultant de prestations antérieures, que des mesures de sauvegarde sont suffisantes, il peut accepter la mission.

⁹ Tableau établi sur la base des textes applicables avant l'entrée en vigueur des textes issus de la réforme européenne de l'audit.

Dans le même sens, il convient de se référer à l'avis du H3C du 4 décembre 2006 par lequel le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes s'est également prononcé sur la succession d'une mission d'expertise comptable et de commissaire aux comptes au sein d'une même entité¹⁰.

→ Qui nomme le commissaire aux comptes ?

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 ne donne aucune indication sur les modalités de nomination des commissaires aux comptes dans les comités d'entreprise.

En l'absence de disposition spécifique, il convient d'appliquer les dispositions du Titre II du Livre VIII du code de commerce applicable à toutes les entités où est nommé un commissaire aux comptes, quelle que soit la nature de la mission de certification (article L. 820-1 du code de commerce).

En application de l'article L. 823-1 du code de commerce, « *en dehors des cas de nomination statutaire, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire dans les personnes morales qui sont dotées de cette instance ou par l'organe exerçant une fonction analogue compétent en vertu des règles qui s'appliquent aux autres personnes ou entités* ». C'est donc l'organe qui approuve les comptes de l'entité qui nomme le commissaire aux comptes.

Ainsi, revient-il aux membres élus du comité d'entreprise réunis en séance plénière de procéder à la nomination des commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s).

→ Comment est définie la mission du commissaire aux comptes ?

Le commissaire aux comptes est un auditeur légal des comptes qui exerce sa mission dans le respect des dispositions du Titre II du Livre VIII du code de commerce.

→ Quelle est la durée du mandat du commissaire aux comptes ?

Le commissaire aux comptes est nommé pour six exercices (Article L. 823-3 du code de commerce).

→ Quand débute et se termine la mission légale du commissaire aux comptes ?

La mission légale du commissaire aux comptes débute le premier jour de l'exercice au cours duquel il est nommé. Elle expire après la délibération de l'instance compétente qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Sur la possibilité pour un comité d'entreprise de désigner au cours d'un exercice (n) un commissaire aux comptes qui débiterait sa mission au premier jour de l'exercice social (n+1), la CNCC a répondu par la négative. En effet, la mission du commissaire aux comptes débute au premier jour de l'exercice

¹⁰ Avis du 4 décembre 2006 du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes, disponible sur le site précité sous l'égide de l'ancienne rédaction du code de déontologie.

au cours duquel il a été désigné et a accepté sa nomination et la nomination anticipée d'un commissaire aux comptes n'est pas valable (voir dans le même sens Bulletin CNCC n°132, page 654) et serait contraire aux dispositions applicables à la profession de commissaire aux comptes

En effet, la composition de l'organe habilité à désigner le commissaire aux comptes est susceptible d'être modifiée entre la désignation en (n) du commissaire aux comptes et son entrée en fonction en (n+1). En conséquence, cela constituerait une atteinte à la souveraineté de l'organe collégial en place en (n+1).

De plus, la CNCC précise que rien ne permet de présager la possibilité pour le commissaire aux comptes désigné au cours de l'exercice (n) d'accepter la mission légale en (n+1) au regard, notamment des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de déontologie.

→ Quelles situations peuvent mettre fin au mandat du commissaire aux comptes avant le sixième exercice ?

Le commissaire aux comptes est nommé pour une mission légale de six exercices en vertu de l'article L. 823-3 du code de commerce. Avant l'échéance de son mandat, il peut être mis un terme à son mandat dans les situations suivantes :

- relèvement de fonctions en cas de faute ou d'empêchement (article L. 823-7 du code de commerce),
- récusation (ou révocation) (article L. 823-6 du code de commerce),
- suspension (article L. 821-10 du code de commerce),
- interdiction temporaire d'exercice (article L. 822-8 du code de commerce),
- radiation (articles L. 822-8 et R. 822-56 du code de commerce),
- omission de la liste des commissaires aux comptes inscrits (article R. 822-63 et R. 822-64 du code de commerce),
- ou démission¹¹ (article 19 du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes).

Sauf dans le cas de la récusation, le commissaire aux comptes suppléant remplace son confrère pour la durée du mandat restant à courir jusqu'à l'issue de la réunion d'approbation des comptes du sixième exercice clos ou jusqu'à ce que cesse l'empêchement du commissaire aux comptes titulaire.

→ Le franchissement à la baisse des seuils imposant l'obligation de nomination d'un commissaire aux comptes peut-il mettre fin au mandat du commissaire aux comptes ?

¹¹ Voir Bulletin CNCC n°151 de septembre 2008 p. 584 sur les cas de démission du commissaire aux comptes.

En l'absence de dispositions spécifiques, le franchissement à la baisse des seuils ne peut mettre fin, avant son terme, au mandat du commissaire aux comptes.

→ **Quelles sont les conséquences au regard de la validité des décisions prises par le comité d'entreprise, de l'absence de nomination du commissaire aux comptes ?**

L'article L. 820-3-1 du code de commerce dispose : « *Les délibérations de l'organe mentionné au premier alinéa de l'article L. 823-1 prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonctions contrairement aux dispositions du présent titre ou à d'autres dispositions applicables à la personne ou à l'entité en cause sont nulles.* »

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par l'organe compétent sur le rapport de commissaires aux comptes régulièrement désignés. »

La CNCC considère que les membres réunis en séance plénière constituent l'organe exerçant une fonction analogue à une assemblée générale ordinaire des personnes morales dotées de cette instance sauf spécifications particulières du règlement intérieur du comité d'entreprise sur ce point.

La CNCC précise que les délibérations visées à l'article L.820-3-1 ne sont annulées que dans l'hypothèse où les tribunaux sont saisis, auquel cas, la juridiction n'aura d'autres choix que de prononcer la nullité. A défaut de saisine des tribunaux, ces délibérations restent valables, autrement dit, elles sont annulables et non pas nulles de plein droit. En outre, l'action en nullité est éteinte, c'est-à-dire que les tribunaux ne pourront être saisis, si ces délibérations sont expressément confirmées par l'organe compétent sur le rapport du commissaire aux comptes régulièrement désigné.

→ **Quelle position doit adopter le comité d'entreprise en cas d'omission de nomination d'un commissaire aux comptes alors que les textes l'imposent ?**

Le comité d'entreprise peut avoir omis de nommer un commissaire aux comptes alors qu'il dépasse les critères visés précédemment.

Dans ce cas, une régularisation des délibérations du comité d'entreprise peut être engagée par l'entité qui peut confier une mission complémentaire¹² au commissaire aux comptes sur résolution distincte de l'organe délibérant en vue de certifier les comptes des exercice(s) clos antérieurement à sa nomination¹³.

La possibilité de régularisation est prévue par l'article L. 820-3-1 alinéa 2 du code de commerce qui dispose que : « (...) *l'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par l'organe compétent sur le rapport de commissaires aux comptes régulièrement désignés* ».

¹² Voir la Note d'information CNCC NI.I « Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés » (paragraphe 3.133).

¹³ La prescription de cette situation intervient après une période de cinq ans pour les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique (Articles 2224 du code civil et L. 110-4 du code de commerce) tandis que le délai de prescription de l'action en nullité est de trois ans pour les sociétés civiles et commerciales (Articles 1844-14 du code civil et L. 235-9 du code de commerce).

Pour ce faire, l'entité devra convoquer les membres élus du comité d'entreprise qui confieront au commissaire aux comptes nommé le soin d'établir un rapport de certification sur chaque exercice susceptible d'être frappé de nullité.

Le commissaire aux comptes titulaire sera donc nommé pour six exercices (mission légale de certification classique dont le premier exercice contrôlé est celui au cours duquel il est nommé). Une résolution distincte lui confiera une mission complémentaire portant sur les exercices antérieurs¹⁴.

¹⁴ Cf. EJ 2011-55(bulletin 165 de mars 2012 p 141 et suivants) et EJ 2014-46 (bulletin 177 de mars 2015 p 161).

→ **Les comités d'entreprise sont-ils soumis à l'obligation de désigner un second commissaire aux comptes ?**

Oui, dans certains cas.

En application de l'article L. 2325-54 du code du travail, le comité d'entreprise tenu d'établir des comptes consolidés doit nommer deux commissaires aux comptes titulaires et suppléants, en application de l'article L. 823-2 du code de commerce.

→ **Le commissaire aux comptes doit-il être choisi dans le cadre d'un appel d'offres ?**

Les textes légaux et réglementaires ne prévoient pas l'obligation d'un appel d'offres pour choisir le commissaire aux comptes.

Qu'il y ait ou non appel d'offre, en application de l'article L. 2325-34-2 du code du travail, dès lors que le montant des honoraires du commissaire aux comptes dépasse 30 000 euros¹⁵, les critères retenus par le comité d'entreprise, sur proposition de la commission des marchés pour le choix des fournisseurs et prestataires sont d'application.

→ **Les honoraires du commissaire aux comptes sont-ils soumis au barème prévu par l'article R. 823-12 du code de commerce ?**

L'article R. 823-12 du code de commerce prévoit le principe d'un barème d'heures de travail estimées nécessaires à l'accomplissement des diligences du commissaire aux comptes pour un exercice, établi en fonction de critères relatifs à la taille des entités auditées.

Or, l'article R. 823-17 du code de commerce exonère de ce barème les commissaires aux comptes pour leur mission exercée dans les comités d'entreprise. Cela signifie que les commissaires aux comptes ne sont pas tenus par cette disposition réglementaire pour déterminer le temps de travail nécessaire à l'exercice de leur mission (ils peuvent toutefois s'en inspirer).

L'article 31 du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes précise que : « *La rémunération du commissaire aux comptes est en rapport avec l'importance des diligences à mettre en œuvre, compte tenu de la taille, de la nature et de la complexité des activités de la personne ou de l'entité dont les comptes sont certifiés.*

Le commissaire aux comptes ne peut accepter un niveau d'honoraires qui risque de compromettre la qualité de ses travaux.

Une disproportion entre le montant des honoraires perçus et l'importance des diligences à accomplir affecte l'indépendance et l'objectivité du commissaire aux comptes. Celui-ci doit alors mettre en œuvre les mesures de sauvegarde... ».

¹⁵ Cf. article D. 2325-4-1 3° du code du travail.

→ **Les honoraires du commissaire aux comptes font-ils l'objet d'une règle de comptabilisation particulière ?**

Oui.

L'article L. 2325-54 du code du travail précise que « *le coût de la certification des comptes est pris en charge par le comité d'entreprise sur sa subvention de fonctionnement.* »

→ **Quelle démarche le commissaire aux comptes doit-il effectuer auprès du comité d'entreprise en vue de sa nomination ?**

En application de l'article L. 820-3 du code de commerce, le commissaire aux comptes doit informer le comité d'entreprise de son affiliation éventuelle à un réseau et mentionner le montant des honoraires perçus par ce réseau au titre de prestations autres que la certification des comptes.

→ **Quelles relations existent entre l'expert-comptable du comité d'entreprise et le commissaire aux comptes du comité d'entreprise ?**

Dans le cas des comités d'entreprise qui ont fait appel aux services d'un expert-comptable, le commissaire aux comptes entretient avec l'expert-comptable des relations telles que définies par la NEP 630 « *Utilisation des travaux d'un expert-comptable intervenant dans l'entité* ».

Le commissaire aux comptes du comité d'entreprise n'entretient aucune relation particulière avec l'expert-comptable nommé en application de l'article L. 2325-35 pour assister le comité d'entreprise dans le cadre des diverses consultations obligatoires prévues par le code du travail.

→ **Le comité d'entreprise est-il considéré comme une entité d'intérêt public ?**

Non.

→ **La rotation des commissaires aux comptes est-elle applicable aux comités d'entreprise ?**

La rotation des commissaires aux comptes, personnes physiques et, dans les sociétés de commissaires aux comptes, du ou des associés signataires, ne s'applique pas aux comités d'entreprise (article L. 822-14 du code de commerce).

→ **Comment se traduit la certification des comptes ?**

La certification des comptes résulte de la réalisation d'un audit des comptes et nécessite que le commissaire aux comptes obtienne l'assurance raisonnable que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives.

Pour pouvoir délivrer sa certification, le commissaire aux comptes, après son évaluation des risques d'anomalies significatives, détermine les travaux qu'il doit réaliser tant au niveau des procédures de l'entité que des éléments comptables. Tout au long de sa mission, il applique les normes d'exercice professionnel, homologuées par le Garde des Sceaux.

La certification des comptes se traduit par l'émission par le commissaire aux comptes d'un rapport sur les comptes annuels et le cas échéant consolidés dans lequel il présente son opinion sur les comptes lors de la réunion de l'organe qui approuve les comptes.

Cette opinion peut être une certification sans réserve, une certification avec réserve(s) ou un refus de certifier. Des observations formulées après l'opinion peuvent attirer l'attention du lecteur sur certaines informations figurant dans l'annexe des comptes, sans remettre en cause l'opinion exprimée.

6.2. Le contenu de la mission légale du commissaire aux comptes

→ Dans quel cadre le commissaire aux comptes exerce-t-il sa mission ?

La mission légale du commissaire aux comptes est définie par le Titre II du Livre VIII du code de commerce en vertu de l'article L. 820-1 de ce même code.

La mission du commissaire aux comptes s'exerce donc dans un cadre légal et réglementaire constitué, notamment, de l'article L. 2325-54 du code du travail, des autres dispositions législatives et réglementaires du code du travail relatives à la mission du commissaire aux comptes, du Titre II du Livre VIII du code de commerce, des normes d'exercice professionnel (NEP) et du code de déontologie applicable à la profession.

→ L'ensemble des dispositions du Titre II du Livre VIII du code de commerce s'applique-t-il ?

En l'absence de dispositions spécifiques contraires relatives à la mission du commissaire aux comptes prévues par les dispositions du code du travail résultant de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 et ses décrets d'application, les règles applicables aux commissaires aux comptes des comités d'entreprise sont celles prévues par le Titre II du Livre VIII du code de commerce, et en particulier aux articles L. 823-9 à L. 823-12.

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux commissaires aux comptes nommés dans les comités d'entreprise, en particulier :

- La certification des comptes ;
- Les travaux relatifs au rapport de gestion et aux autres documents adressés aux membres de l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes ;
- Le signalement des irrégularités et inexactitudes relevées au cours de l'accomplissement de leur mission ;
- La révélation au procureur de la République des faits délictueux dont ils ont eu connaissance ;

- Les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Toutefois, le code du travail prévoit, en outre, des obligations spécifiques portant sur les conventions ainsi que sur la procédure d'alerte.

→ **Existe-t-il des obligations particulières du commissaire aux comptes portant sur les conventions ?**

L'article L. 2325-51 du code du travail prévoit : « *Le trésorier du comité d'entreprise ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes présente un rapport sur les conventions passées, directement, indirectement ou par personne interposée, entre le comité d'entreprise et l'un de ses membres.*

Ce rapport est présenté aux membres élus du comité d'entreprise lors de la réunion en séance plénière mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2325-49. »

En conséquence, le commissaire aux comptes a un rapport à émettre sur les conventions visées à l'article L. 2325-51 du code du travail.

→ **Quelles sont les conventions visées à l'article L. 2325-51 ?**

La CNCC observe que l'article L. 2325-51 du code du travail vise : « *les conventions passées directement, indirectement ou par personne interposée, entre le comité d'entreprise et l'un de ses membres* », Par « *conventions passées* », il faut entendre les conventions nouvellement conclues sans avoir à évoquer les conventions antérieures dont l'exécution se poursuit sur les exercices suivants.

Sont donc visées toutes les conventions passées directement, indirectement ou par personne interposée entre le comité d'entreprise et l'un de ses membres. Les membres du comité d'entreprise sont constitués des élus et au titre des personnes non élues, de l'employeur et le cas échéant d'autres représentants syndicaux.

→ **Comment s'organise l'information du commissaire aux comptes sur les conventions ?**

La CNCC relève que la loi ne donne aucune indication sur ce point.

La CNCC considère donc qu'il appartient aux membres du comité d'entreprise chargés d'arrêter les comptes de mettre à disposition du commissaire aux comptes les documents qui ont été ainsi arrêtés et de lui communiquer également le contenu des conventions passées afin qu'il établisse son rapport prévu à l'article L. 2325-51 du code du travail. Les modalités de communication pourront être précisées par le règlement intérieur du comité d'entreprise.

→ **Le commissaire aux comptes doit-il procéder à la vérification du rapport prévu à l'article L. 2325-50 du code du travail relatif aux informations qualitatives sur les activités et sur la gestion financière du comité d'entreprise ?**

Ce rapport présente des informations qualitatives sur les activités du comité d'entreprise et sur sa gestion financière, en particulier :

- l'organisation du comité d'entreprise ;
- l'utilisation de la subvention de fonctionnement ;
- l'utilisation des ressources liées aux activités sociales et culturelles ;
- la description et l'évaluation du patrimoine ;
- les engagements en cours et les transactions significatives.

La CNCC estime que ce rapport peut être qualifié de document relatif à la situation financière et aux comptes annuels ou consolidés au sens de la NEP 9510 – *Travaux du commissaire aux comptes relatifs au rapport de gestion et aux autres documents adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes en application de l'article L. 823-10 du code de commerce.*

En conséquence, le commissaire aux comptes est conduit, conformément à l'article L. 823-10 du code de commerce, à vérifier la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans ce rapport. Pour cela, il met en œuvre les diligences requises par la NEP 9510.

→ **Le commissaire aux comptes doit-il procéder à la vérification du rapport de la commission des marchés prévu à l'article L. 2325-34-4 du code du travail ?**

La CNCC considère que le rapport de la commission des marchés étant joint en annexe au rapport présentant des informations qualitatives sur les activités et sur la gestion financière du comité d'entreprise, il fait partie intégrante du rapport visé à l'article L. 2325-50, et entre à ce titre dans le champ d'application de la NEP 9510 (cf réponse précédente).

→ **En quoi consiste la procédure d'alerte ?**

La procédure d'alerte est prévue à l'article L. 2325-55 du code du travail, comme suit :

« Lorsque le commissaire aux comptes du comité d'entreprise relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation du comité d'entreprise, il en informe le secrétaire et le président du comité d'entreprise, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

A défaut de réponse du secrétaire du comité d'entreprise dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat ou si cette réponse ne lui permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation du comité d'entreprise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite l'employeur, par un document écrit dont la copie est transmise au président du tribunal de grande instance compétent et aux membres du comité d'entreprise, à réunir le comité d'entreprise afin que ce dernier délibère sur

les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette réunion, qui se tient dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

En l'absence de réunion du comité d'entreprise dans le délai prévu au deuxième alinéa du présent article, en l'absence de convocation du commissaire aux comptes ou si, à l'issue de la réunion du comité d'entreprise, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de grande instance et lui en communique les résultats. Le I de l'article L. 611-2 du code de commerce est applicable, dans les mêmes conditions, au comité d'entreprise. Pour l'application du présent article, le président du tribunal de grande instance est compétent et il exerce les mêmes pouvoirs que ceux qui sont attribués au président du tribunal de commerce.

Dans un délai de six mois à compter du déclenchement de la procédure d'alerte, le commissaire aux comptes peut reprendre le cours de la procédure au point où il avait estimé pouvoir y mettre un terme lorsque, en dépit des éléments ayant motivé son appréciation, la continuité de l'exploitation du comité d'entreprise demeure compromise et que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates.

Le présent article n'est pas applicable lorsqu'une procédure de conciliation ou de sauvegarde a été engagée par le débiteur en application des articles L. 611-6 ou L. 620-1 du code de commerce. »

Les articles R. 2325-17 à R. 2325-20 du code du travail précisent ce dispositif législatif comme suit :

« Art. R. 2325-17. – L'information prévue au premier alinéa de l'article L. 2325-55 porte sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation du comité d'entreprise que le commissaire aux comptes relève lors de l'examen des documents qui lui sont communiqués ou sur tout fait dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission. Cette information est adressée sans délai au secrétaire et au président du comité d'entreprise par tout moyen propre à donner date certaine à sa réception.

« Art. R. 2325-18. – Le secrétaire du comité d'entreprise répond par tout moyen propre à donner date certaine à la réception de sa réponse dans les trente jours qui suivent la réception de l'information mentionnée à l'article R. 2325-17. Il donne une analyse de la situation et précise, le cas échéant, les mesures envisagées.

« Art. R. 2325-19. – L'invitation par le commissaire aux comptes à réunir le comité d'entreprise dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 2325-55 est adressée à l'employeur par tout moyen propre à donner date certaine à la réception de cette invitation, dans les huit jours qui suivent la réception de la réponse du secrétaire du comité ou la constatation de l'absence de réponse dans le délai prévu à l'article R. 2325-18. Cette invitation est accompagnée du rapport spécial du commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes adresse sans délai une copie de ces documents aux membres du comité d'entreprise et au président du tribunal.

« L'employeur réunit le comité d'entreprise dans les quinze jours qui suivent la réception de l'invitation du commissaire aux comptes en vue de le faire délibérer sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette réunion dans les mêmes conditions que les membres du comité.

« Un extrait du procès-verbal de la réunion est adressé au président du tribunal et au commissaire aux comptes, par tout moyen propre à donner date certaine à sa réception, dans les huit jours qui suivent la réunion du comité.

« Art. R. 2325-20. – Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 2325-55, le commissaire aux comptes informe sans délai de ses démarches le président du tribunal par tout moyen propre à donner date certaine à la réception de cette information. Celle-ci comporte la copie de tous les documents utiles à l'information du président du tribunal ainsi que, lorsque le commissaire aux

comptes a eu connaissance de l'existence et de la teneur d'une réunion du comité d'entreprise, l'exposé des raisons qui l'ont conduit à constater l'insuffisance des décisions prises par le comité. » »

→ **L'existence de deux budgets séparés comporte-t-elle des conséquences sur le dispositif de l'alerte ?**

L'article L. 2325-55, alinéa 1, du code du travail dispose que « *Lorsque le commissaire aux comptes du comité d'entreprise relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation du comité d'entreprise, il en informe le secrétaire et le président du comité d'entreprise, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.* »

L'expression « *à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation* » est identique à celle figurant aux articles L. 234-1, alinéa 1^{er} ¹⁶, du code de commerce applicable à la procédure d'alerte dans les sociétés commerciales, et L. 612-3¹⁷ du code de commerce relatif à la procédure d'alerte applicable aux personnes morales de droit privé ayant une activité économique au sens de l'article L. 612-1 de ce code et aux associations percevant des subventions annuelles au sens de l'article L. 612-4 dudit code. Il n'y a donc concernant les comités d'entreprise aucune particularité sur ce point.

Les budgets attribués à chaque catégorie d'attribution du comité d'entreprise sont régis par des dispositions légales distinctes et doivent être impérativement utilisés conformément à leur destination telle qu'imposée par les textes légaux et réglementaires, en particulier :

- Les 2^o et 3^o de l'article D. 2325-14-1 du code du travail qui précisent les utilisations respectives de la subvention de fonctionnement et des ressources liées aux activités sociales et culturelles ;
- L'article 3 du règlement ANC n° 2015-01 qui prévoit des enregistrements dans des sections distinctes des opérations relevant des 2 natures d'activités ;
- La note de présentation du règlement ANC n° 2015-01¹⁸ ;

et leur affectation ne peut être modifiée de quelque façon que ce soit.

¹⁶ Cf. Art. L. 234-1, alinéa 1er, C. com. : « *Lorsque le commissaire aux comptes d'une société anonyme relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il en informe le président du conseil d'administration ou du directoire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.* »

¹⁷ Cf. Art. L. 612-3 C. com. : « *Lorsque le commissaire aux comptes d'une personne morale visée aux articles L. 612-1 et L. 612-4 relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de cette personne morale, il en informe les dirigeants de la personne morale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.* »

¹⁸ « *Les deux catégories d'attributions sont gérées séparément et leurs budgets ne sont pas fongibles. Aussi, il paraît opportun d'utiliser des comptes bancaires différents pour chacune de ces attributions* » et dans son paragraphe 6 « *suivi des fonds propres* » que « *le bilan des comités doit faire apparaître les fonds propres en distinguant les deux sections.* »

La CNCC considère donc que les deux budgets sont indépendants et non fongibles et qu'en conséquence, la procédure d'alerte prévue par l'article L. 2325-55 du code du travail doit s'appliquer à chaque budget pris séparément.

→ **Le commissaire aux comptes doit-il révéler les faits délictueux dans les comités d'entreprise ?**

Comme décrit précédemment, l'ensemble des dispositions du Titre II du Livre VIII du code de commerce est applicable aux commissaires aux comptes désignés dans les comités d'entreprise. A ce titre, les dispositions de l'article L. 823-12 alinéa 2 relatives à la révélation des faits délictueux au procureur de la République s'appliquent dans les comités d'entreprise.

→ **En quoi consiste la révélation des faits délictueux ?**

L'article L. 823-12 alinéa 2 du code de commerce dispose :

« Ils (les commissaires aux comptes) révèlent au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation. »

Le commissaire aux comptes formalise la révélation par écrit quand bien même il y aurait eu un entretien oral avec le procureur de la République.

Concernant les modalités de mise en œuvre de la révélation des faits délictueux au procureur de la République, il convient de se reporter à la bonne pratique professionnelle identifiée par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes.

→ **Les obligations du commissaire aux comptes résultant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre I et du titre VI du livre V du code monétaire et financier s'appliquent-elles dans le cas des comités d'entreprise ?**

Ces obligations s'appliquent dans toutes les entités dotées d'un commissaire aux comptes en vertu de l'article L. 823-12 alinéa 3 du code de commerce qui dispose : *« Sans préjudice de l'obligation de révélation des faits délictueux mentionnée à l'alinéa précédent, ils mettent en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier. »*

Pour ce faire, le commissaire aux comptes met en œuvre les dispositions de la NEP 9605 – *Obligations du commissaire aux comptes relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme* » et de la décision du Haut conseil du commissariat aux comptes du 14 janvier 2010.

Elles consistent notamment pour le commissaire aux comptes à faire preuve de vigilance lors de l'acceptation de la mission, puis tout au long de l'audit, en fonction de la classification du risque attaché au mandat défini conformément aux procédures du cabinet.

Le commissaire aux comptes déclare à TRACFIN¹⁹ :

- les opérations portant sur des sommes dont il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction, hors fraude fiscale, passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme ;
- les sommes ou opérations dont il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale, uniquement lorsqu'il est en présence d'au moins un critère défini par le décret n°2009-874 du 16 juillet 2009.

→ **Existe-t-il des particularités la première année de certification ?**

Pour la mise en œuvre de sa mission à l'occasion du premier exercice de certification des comptes, le commissaire aux comptes peut s'inspirer de la note d'information CNCC NI XIII - « *Le commissaire aux comptes et le premier exercice d'un nouveau mandat.* »

Le premier exercice au cours duquel le commissaire aux comptes intervient donne lieu à la mise en œuvre de procédures d'audit sur le bilan d'ouverture.

Selon les dispositions de la NEP 510 - *Contrôle du bilan d'ouverture du premier exercice certifié par le commissaire aux comptes*, « *lorsque le commissaire aux comptes intervient au titre de la première année de son mandat, il vérifie que le bilan de clôture de l'exercice précédent repris pour l'ouverture du premier exercice dont il certifie les comptes, qualifié de bilan d'ouverture, ne contient pas d'anomalies significatives susceptibles d'avoir une incidence sur les comptes de l'exercice.* »

Lorsqu'il ne peut pas mettre en œuvre a posteriori les vérifications sur les soldes de comptes du bilan d'ouverture décrites dans la NEP 510, le commissaire aux comptes en apprécie l'incidence sur l'expression de son opinion.

La NEP précise :

« 13. Si, à l'issue de ses travaux, le commissaire aux comptes conclut que les comptes pourraient être affectés par une anomalie significative issue des exercices précédents, il en informe la direction et, le cas échéant, son prédécesseur.

14. Si l'anomalie significative est confirmée et si la direction ne procède pas au traitement comptable approprié, le commissaire aux comptes en apprécie l'incidence sur l'expression de son opinion.

15. Lorsque les comptes de l'exercice précédent n'ont pas fait l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes, le commissaire aux comptes le mentionne dans son rapport, à la fin de l'introduction. »

¹⁹ TRACFIN (Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers clandestins).

7. Les modalités d'exercice de la mission du commissaire aux comptes

→ Quelles sont les règles applicables aux commissaires aux comptes en matière de secret professionnel dans les comités d'entreprise?

L'article L. 822-15 du code de commerce précise que : « *sous réserve des dispositions de l'article L. 823-12²⁰ et des dispositions législatives particulières²¹, les commissaires aux comptes, ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions* ». Seule la loi peut délier le commissaire aux comptes de son secret professionnel.

A ce titre, le commissaire aux comptes du comité d'entreprise est tenu au secret professionnel notamment vis-à-vis du commissaire aux comptes de l'entreprise.

→ Comment se déroule dans le temps la mission du commissaire aux comptes ?

L'article L. 823-13 du code de commerce pose le principe de la permanence de la mission du commissaire aux comptes en précisant que « *à toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission (...).* »

Les principales étapes de la mission du commissaire aux comptes sont les suivantes :

- émission d'une lettre de mission,
- intervention avant la fin de l'exercice social qui porte, notamment, sur les procédures de contrôle interne,
- intervention finale,
- compte rendu de mission à l'organe qui arrête les comptes,
- établissement du (des) rapport(s) du commissaire aux comptes prévu par la loi et présentation aux membres élus du comité d'entreprise.

²⁰ Signalement à l'assemblée générale ou aux organes compétents et révélation au procureur de la République et déclaration à Tracfin.

²¹ Dans le cas des comités d'entreprise, il n'existe pas de dispositions législatives particulières.

→ **Existe-t-il des délais légaux à respecter dans le cadre de la mission du commissaire aux comptes ?**

Le délai relatif à l'approbation des comptes prévu par les textes applicables aux comités d'entreprise est fixé au plus tard dans les six mois de la clôture des comptes. Il convient donc de respecter en amont un calendrier compatible avec le bon déroulement de la mission du commissaire aux comptes.

Ce calendrier porte sur :

- La date d'arrêté des comptes ;
- La date d'approbation des comptes ;
- La remise des comptes : en application de l'article L. 2325-49 du code du travail, les comptes doivent être mis à disposition des commissaires aux comptes. Ils le sont dans des délais raisonnables au regard des dates d'arrêté et d'approbation des comptes. C'est à l'occasion de l'arrêté des comptes que le commissaire aux comptes communique les conclusions de ses contrôles, qu'il a généralement réalisés en amont. D'autres travaux sont effectués entre la date d'arrêté et celle de la remise du rapport ;
- La communication par le commissaire aux comptes de son rapport avant l'approbation des comptes : le rapport du commissaire aux comptes doit être adressé en même temps que les comptes. En conséquence, le rapport doit être établi en respectant des délais compatibles avec la date fixée pour l'envoi des documents en vue de l'approbation des comptes.

→ **A quelles réunions le commissaire aux comptes doit-il être convoqué ?**

En application de l'article L. 823-17 du code de commerce, « *les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration, ou du directoire et du conseil de surveillance, ou de l'organe collégial d'administration ou de direction et de l'organe de surveillance qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires, ou d'associés ou à toutes les réunions de l'organe compétent mentionné à l'article L. 823-1.* »

A ce titre, les commissaires aux comptes sont convoqués aux réunions d'arrêté et d'approbation des comptes.

→ **Quel est le mode de convocation des commissaires aux comptes ?**

Le commissaire aux comptes est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée au plus tard lors de la convocation de la réunion des membres élus du comité d'entreprise en séance plénière en vue d'approuver les comptes (article R. 823-9 du code de commerce).

→ **Quel est l'impact sur la mission du commissaire aux comptes des « événements postérieurs à la clôture de l'exercice » ?**

On appelle « *événements postérieurs à la clôture de l'exercice* », des événements survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'approbation des comptes qui doivent faire l'objet d'un traitement comptable ou d'une information à l'organe appelé à statuer sur les comptes.

Le commissaire aux comptes collecte, jusqu'à une date aussi rapprochée que possible de la date de signature de son rapport, les éléments suffisants et appropriés lui permettant d'identifier les événements postérieurs. Il vérifie, en application de la NEP 560 *Evénements postérieurs à la clôture de l'exercice*, que ces derniers font l'objet d'un traitement comptable approprié par l'organe appelé à arrêter les comptes ou, le cas échéant, que les communications appropriées sont bien faites à l'organe appelé à approuver les comptes.

8. Les particularités des comités d'entreprise pouvant influencer la démarche d'audit des commissaires aux comptes

8.1. Le contrôle du bilan d'ouverture

Le contrôle du bilan d'ouverture s'applique dans les deux cas suivants :

1) Le comité d'entreprise établissait volontairement des comptes auparavant sans les soumettre à la certification d'un commissaire aux comptes.

2) Le comité d'entreprise a établi des comptes pour la première fois au titre de l'exercice 2015 et a nommé un commissaire aux comptes au cours de l'exercice 2016.

Ainsi, lorsque le comité d'entreprise établissait auparavant des comptes soumis à la certification d'un commissaire aux comptes nommé volontairement, la NEP 510 *Contrôle du bilan d'ouverture du premier exercice certifié par le commissaire aux comptes* ne trouve pas à s'appliquer.

La NEP 510 relative au contrôle du bilan d'ouverture du premier exercice certifié par le commissaire aux comptes, précise :

« 04. Le commissaire aux comptes collecte les éléments suffisants et appropriés lui permettant de vérifier que :

- les soldes de comptes du bilan d'ouverture ne contiennent pas d'anomalies significatives susceptibles d'avoir une incidence sur les comptes de l'exercice ;
- la présentation des comptes ainsi que les méthodes d'évaluation retenues n'ont pas été modifiées d'un exercice à l'autre. Lorsque le commissaire aux comptes identifie un changement comptable intervenu au cours de l'exercice qui nécessite de présenter une information comparative pour rétablir la comparabilité des comptes, il applique les principes définis dans la norme traitant des changements comptables. »

Les procédures visant pour le comité d'entreprise à s'assurer de la réalité, de l'exhaustivité et de l'estimation des actifs et des passifs ont été mis en œuvre pour l'établissement du bilan d'ouverture au 1^{er} janvier 2015, date où l'obligation d'établir des comptes prend effet.

Le commissaire aux comptes portera une attention particulière sur les procédures appliquées pour établir les comptes au 31 décembre 2015, en particulier :

- l'existence d'un inventaire des immobilisations et des stocks ;
- la justification des actifs et passifs ;
- une procédure de détermination des charges à payer et produits à recevoir.

Un aspect particulier du contrôle du bilan d'ouverture porte sur les postes de fonds propres. Les fonds propres sont constitués des réserves relatives à la section des « A.E.P » (Attributions Economiques et

Professionnelles) et des réserves relatives à la section des « A.S.C. » (Activités Sociales et culturelles).

Il appartient au comité d'entreprise de déterminer la répartition de la réserve initiale entre les réserves de chacune des sections (AEP et ASC). Dans la pratique et en l'absence d'une comptabilité antérieure fiable, lors de l'établissement du bilan d'ouverture, les réserves peuvent être réparties en fonction de critères fixés par une délibération de l'organe défini à l'article L. 2325-49 du code du travail.

8.2. Les particularités résultant de l'existence de deux sections

L'existence de deux sections distinctes constitue une spécificité des comités d'entreprise qui comporte des conséquences en matière d'organisation comptable et qui est prise en compte par le commissaire aux comptes dans le cadre de son audit.

Ainsi, l'article 3 du règlement n° 2015-01 de l'Autorité des normes comptables relatif au compte de résultat prévoit :

« Le compte de résultat des comités mentionnés à l'article 1er fait apparaître des charges et produits enregistrés selon leur nature en distinguant deux sections :

- La section « Activités Economiques et Professionnelles » enregistrant les opérations relevant des attributions économiques définies à l'article L. 2323-1 du code du travail ;*
- La section « Activités Sociales et Culturelles » enregistrant les opérations relevant des attributions en matière d'activités sociales et culturelles définies aux articles L. 2323-83 à L. 2323-85 du code du travail.*

Pour les produits et charges relevant des deux sections, les modalités de détermination des clés de répartition doivent être mentionnées dans l'annexe des comptes. »

Le compte de résultat présente deux colonnes.

Par ailleurs, l'article 4 du règlement n° 2015-01 de l'Autorité des normes comptables prévoit :

« Au bilan, les fonds propres doivent être présentés par section. »

Cette réglementation comporte des conséquences sur la présentation des fonds propres comme suit :

PASSIF		
	Net N	Net N-1
<i>Fonds propres "Attributions économiques et professionnelles" (a)</i>		
Fonds propres sans droit de reprise		
Ecart de réévaluation sur biens sans droit de reprise		
Réserves		
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice		
Ecart de réévaluation sur biens avec droit de reprise		
Subventions d'investissement		
Provisions règlementées		
<i>Fonds propres "Activités sociales et culturelles" (b)</i>		
Fonds propres sans droit de reprise		
Ecart de réévaluation sur biens sans droit de reprise		
Réserves		
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice		
Ecart de réévaluation sur biens avec droit de reprise		
Subventions d'investissement		
Provisions règlementées		
Fonds propres (I) = (a)+(b)		

Dans ce contexte, le commissaire aux comptes vérifiera que l'organisation comptable du comité d'entreprise permet le respect de cette réglementation.

Dans le cadre de sa prise de connaissance, il portera une attention particulière aux points suivants :

- Existe-t-il une comptabilité distincte pour le budget de fonctionnement AEP et ASC, ou bien s'agit-il d'une comptabilité commune établie suivant un plan de comptes spécifique, permettant une distinction des opérations rattachées à chaque section ?
- Existe-t-il un bilan d'ouverture constatant de manière distincte les réserves relatives aux ASC et celles relatives au fonctionnement ?
- Existe-t-il des comptes bancaires séparés pour chacune des deux subventions/contributions reçues par l'entreprise ?
- Quel est le mode de classement des pièces comptables du comité d'entreprise ?
- Existe-t-il des clés de répartition claires pour les temps des salariés du comité d'entreprise travaillant sur les deux sections ?
- Qui valide les affectations sur chaque section des dépenses effectuées ?

Le commissaire aux comptes portera également attention au traitement des charges communes aux deux sections, qui doivent faire l'objet d'une répartition entre les sections selon des clés de répartition dont les modalités de détermination doivent être précisées dans l'annexe des comptes annuels.

Il est précisé qu'à ce titre :

- Les produits financiers issus des placements font l'objet d'une répartition entre les deux sections lorsque ces placements n'ont pas pu être séparés par budget au moment de la souscription ;
- Lorsque des salariés du comité d'entreprise travaillent pour les deux sections, une affectation des charges de personnel en totalité à une seule section n'est pas conforme aux textes.

Par ailleurs, au titre de cette problématique, il convient toutefois de rappeler qu'en application de l'article L. 2325-54 du code du travail « *le coût de la certification des comptes est pris en charge par le comité d'entreprise sur sa subvention de fonctionnement.* »

8.3. Les ressources

Les comités d'entreprise perçoivent principalement cinq grandes catégories de ressources :

- *la subvention de fonctionnement reçue de l'employeur* : cette somme est reçue au titre des attributions économiques et professionnelles ;
- *la contribution de l'employeur* : cette somme est reçue au titre des activités sociales et culturelles ;
- *la participation des salariés aux activités sociales et culturelles* ;
- *des subventions d'investissement* ;
- *d'autres subventions* : les comités d'entreprise peuvent percevoir des subventions en provenance de tiers.

Concernant le contrôle des ressources en provenance de l'employeur, la CNCC estime que le commissaire aux comptes n'a pas à vérifier les bases de calcul de la subvention AEP et de la contribution ASC reçues au-delà des moyens dont il dispose. En effet, le commissaire aux comptes du comité d'entreprise n'a aucun pouvoir légal d'investigation dans les comptes de l'entreprise et le commissaire aux comptes de l'entreprise reste lié, à son égard, par le secret professionnel.

Le commissaire aux comptes portera une attention particulière aux procédures mises en œuvre par le comité d'entreprise et considèrera notamment si le comité d'entreprise :

- a rédigé un règlement intérieur, dont un chapitre « Financement et moyens mis à disposition du comité d'entreprise » explicitant le mode de calcul des contributions de l'entreprise, incluant, par exemple, la liste et l'évaluation des moyens mis à disposition du comité d'entreprise par l'entreprise ainsi que leur évaluation,

- se fait communiquer le détail du calcul de la subvention AEP et de la contribution ASC par l'entreprise et suit la jurisprudence en matière de subvention AEP (définition de la masse salariale brute, par exemple).
- vérifie arithmétiquement ces calculs,
- se réfère à des accords particuliers (contractuels, conventionnels, légaux, ...),
- analyse les variations de la subvention AEP et de la contribution ASC.

Le commissaire aux comptes pourra notamment procéder aux contrôles suivants :

- Vérification du taux de la cotisation par rapport à un accord d'entreprise, à une convention collective, à un taux légal ou un usage ;
- Obtention, s'il existe, du procès-verbal de réunion actant le montant des ressources qui sont allouées au comité d'entreprise ;
- Demande de confirmation par l'entreprise du montant annuel de la subvention AEP et de la contribution ASC incluant les sommes versées ainsi que les régularisations de fin d'exercice ;
- Mise en œuvre de procédures analytiques en vue d'analyser les variations significatives ou les tendances inattendues ;
- Recherche de l'existence de désaccords ou de discussions avec l'entreprise (retard de paiement, base de calcul, autres ...), notamment par la prise de connaissance des procès-verbaux des réunions du comité d'entreprise.

Le commissaire aux comptes pourra obtenir du comité d'entreprise le rapport établi, le cas échéant, par l'expert-comptable intervenu en application de l'article L. 2325-35 du code du travail relatif aux missions d'assistance, dans lequel est susceptible de figurer un développement sur les données de base servant au calcul de la subvention AEP et de la contribution ASC.

Il pourra demander que lui soit confirmée l'absence de litige avec l'entreprise, concernant le montant de la subvention AEP et de la contribution ASC au titre de l'exercice.

Une information dans l'annexe sur le mode de calcul des contributions reçues et le fait qu'elles relèvent d'une base déclarative de l'employeur peut permettre une meilleure compréhension des comptes par le lecteur. Dans le cas où cette information figure dans l'annexe, le commissaire aux comptes peut formuler, s'il le juge utile, après l'expression de son opinion, une observation pour attirer l'attention du lecteur des comptes sur cette information.

Par ailleurs, s'agissant de l'existence d'un litige entre le comité d'entreprise et l'entreprise sur le montant des subventions et contributions, il est rappelé que les produits probables ne peuvent pas être comptabilisés. Dans l'hypothèse où une information serait donnée en annexe sur ce différend, le commissaire aux comptes pourrait formuler une observation s'il le juge utile.

8.4. La continuité d'exploitation

Lorsqu'au cours de sa mission, le commissaire aux comptes relève des faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation, il met en œuvre la procédure d'alerte lorsque les dispositions légales et réglementaires le prévoient. C'est le cas s'agissant des comités d'entreprise.

Nonobstant l'existence ou non de la procédure d'alerte, dans toutes les entités, le commissaire aux comptes met en œuvre, en application de la NEP 570 *Continuité d'exploitation*, des procédures d'audit pour apprécier si l'établissement des comptes dans une perspective de continuité d'exploitation est approprié.

Lors de la prise de connaissance de l'entité et de l'évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes, le commissaire aux comptes tient compte de l'existence d'éléments susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation et il reste vigilant tout au long de sa mission sur tout élément susceptible de mettre en cause la continuité d'exploitation.

Ces situations pourraient être par exemple, les suivantes :

- Employeur rencontrant des difficultés financières ;
- Restructuration de la société qui pourrait entraîner une baisse des ressources du comité d'entreprise et ne plus lui permettre de couvrir les frais de fonctionnement (à noter toutefois la garantie de ressources prévue à l'article R. 2323-35 du code du travail) ;
- Fusion entre entités susceptible d'entraîner la disparition du comité d'entreprise ;
- Conflits entre les élus qui pourraient entraîner des blocages dans le fonctionnement du comité d'entreprise, à surveiller particulièrement lors des renouvellements de mandats des membres du comité d'entreprise ;
- Investissements importants qui pourraient difficilement être assumés en cas de baisse des revenus du comité d'entreprise ;
- Détention de parts dans des sociétés civiles où la responsabilité est solidaire quel que soit le pourcentage de détention (par exemple : tourisme social) ;
- Dépendance économique du comité central d'entreprise ou du comité interentreprises vis à vis des comités d'établissements.

Conformément au § 09 de la NEP 570, « *Lorsque le commissaire aux comptes a identifié de tels éléments :*

- *il met en œuvre des procédures lui permettant de confirmer ou d'infirmer l'existence d'une incertitude sur la continuité d'exploitation ;*
- *il apprécie si les plans d'actions de la direction sont susceptibles de mettre fin à cette incertitude ;*
- *il demande à la direction une déclaration écrite par laquelle elle déclare que ses plans d'actions reflètent ses intentions. »*

8.5. Les comptes bancaires

Le comité d'entreprise est doté de la personnalité civile. Il dispose donc d'une autonomie juridique par rapport à l'employeur. A ce titre, les fonds qu'il gère transitent sur des comptes bancaires ouverts au nom du comité d'entreprise.

La gestion des budgets ASC et AEP devant être clairement différenciée, l'ouverture de deux comptes bancaires distincts facilite le respect de la réglementation en vigueur.

Lors de l'ouverture des comptes, le comité d'entreprise définit les procédures liées aux signatures (titulaire(s) de la signature, principe de double signature avec application ou non d'un seuil au-delà duquel la double signature est exigée). Les règles sont consignées soit dans le règlement intérieur, soit dans un procès-verbal de réunion du comité d'entreprise. Le comité d'entreprise informe la banque de ces modalités.

Dans le cadre de sa prise de connaissance, les questions suivantes pourront être posées par le commissaire aux comptes :

- Existe-t-il un compte bancaire pour chaque budget ?
- Les procédures relatives aux délégations de signatures existent-elles ?
- Les virements de compte à compte font-ils l'objet d'un contrôle particulier ?

8.6. Le contrôle de l'annexe des comptes annuels

Le comité d'entreprise communique dans l'annexe des comptes annuels les informations prévues par le règlement n° 99-01 modifié du Comité de la réglementation comptable et le règlement n°2014-03 modifié de l'Autorité des normes comptables (Plan comptable général) auxquelles s'ajoutent celles prévues par le règlement n° 2015-01 du 2 avril 2015 de l'ANC relatif aux comptes des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-45 du code du travail.

Ces informations complémentaires sont les suivantes (article 7 du règlement n° 2015-01) :

1/ le montant des ressources perçues au cours de l'exercice :

- Pour un comité d'entreprise, le total des ressources peut être présenté sous forme du tableau suivant

Ressources de l'exercice	
Subvention de fonctionnement reçue de l'employeur	+
- Reversement de subvention au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises	-
Contribution reçue de l'employeur	+
- Reversement de contribution au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises	-
Sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales ou organismes analogues	+
Remboursement par l'employeur des primes d'assurances (responsabilité civile)	+
Cotisations facultatives des salariés	+
Autres subventions reçues des collectivités publiques ou des organisations syndicales	+
Dons et legs	+
Recettes procurées par les manifestations	+
Revenus des biens meubles et immeubles	+
TOTAL DES RESSOURCES	=

- Pour un comité central d'entreprise, le total des ressources correspond à la somme des ressources versées par les comités d'établissement et des ressources que le comité perçoit en propre.
- Pour un comité interentreprises, le total des ressources correspond à la somme des ressources versées par les entreprises pour permettre le fonctionnement du comité, des sommes versées par les comités d'entreprise pour les activités sociales et culturelles leur incombant et des ressources que le comité interentreprises reçoit en propre.

2/ des informations relatives aux modalités de détermination des clés de répartition utilisées pour ventiler les charges communes aux deux sections.

3/ des informations au titre des transactions significatives effectuées pendant l'exercice dans le cadre de l'exercice de ses missions, conformément au tableau ci-après :

Nom de l'entité	Secteur d'activité	Entité liée(1)	Détenition capitalistique	Flux de l'exercice	Convention écrite		Entité incluse dans le périmètre de consolidation	Observations / Informations sur la nature des transactions
					Existence d'une convention Oui/ non	Durée		
		Oui/ non	Oui/ non				Oui/ non	

(1) La notion d'entité liée recouvre les entités quelle que soit leur forme juridique avec lesquelles le comité d'entreprise et/ou ses dirigeants ont, individuellement ou collectivement, des liens directs ou indirects.

(Cf. note de présentation du règlement ANC n° 2015-01)

Le commissaire aux comptes portera une attention particulière sur ces informations de l'annexe.

8.7. Les comptes consolidés

Concernant les comptes consolidés, il existe plusieurs points d'attention pour le commissaire aux comptes :

- La vérification de l'obligation ou pas d'établir des comptes consolidés : L'obligation d'établir des comptes consolidés repose sur le dépassement de seuils (cf. 4.2) de l'ensemble potentiellement constitué par ces comptes. Ainsi, dès lors que le comité d'entreprise présente des situations de contrôle exclusif ou de contrôle conjoint sur des entités capitalistiques ou non capitalistiques, une analyse doit être effectuée par le comité d'entreprise pour vérifier sa situation au regard du dépassement ou non des seuils.
- Le contrôle du périmètre : dès lors que le comité d'entreprise est soumis à l'obligation d'établir des comptes consolidés, l'examen du périmètre constitue un point d'attention. A ce titre :
 - les comités d'établissement, le comité central d'entreprise et les comités interentreprises ne relèvent pas du périmètre de consolidation ;
 - les entités figurant dans le périmètre de consolidation résultent d'un contrôle exclusif, d'un contrôle conjoint ou d'une influence notable (article L. 233-17-2 du code de commerce).

- Le contrôle de l'annexe des comptes consolidés : l'annexe des comptes consolidés comprend toutes les informations significatives, notamment les informations visées au § 42 du règlement n° 99-02 modifié du Comité de la réglementation comptable ainsi que les informations propres aux comités d'entreprise prévues par le règlement n° 2015-10 de l'Autorité des normes comptables :
 - les critères retenus pour la définition du périmètre de consolidation des entités non capitalistiques ;
 - pour chaque entité consolidée : un descriptif de l'activité, la nature du contrôle exercé, les pourcentages d'intérêt et les critères retenus pour apprécier les pourcentages d'intérêt ;
 - une information sur les gestions déléguées des activités sociales et culturelles ;
 - une justification des pourcentages d'intérêt ;
 - une information sur les clés de répartition retenues pour ventiler certains postes de fonds propres au passif du bilan et les postes de produits et de charges du compte de résultat communs aux sections AEP et ASC.

9. Rapport(s) et autres communications

→ A qui les commissaires aux comptes rendent-ils compte de leur mission ?

Les commissaires aux comptes rendent compte de leur mission à l'organe qui approuve les comptes, en l'occurrence les membres élus du comité réunis en séance plénière.

→ Comment se présente un rapport sur les comptes ; quelle est la signification de ses différentes parties ?

Les rapports sur les comptes comportent trois parties distinctes relatives :

- à la certification des comptes ;
- à la justification des appréciations ;
- aux vérifications et informations spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

9.1. La certification des comptes

Cette première partie a pour objet d'exprimer l'opinion du commissaire aux comptes sur les comptes du comité d'entreprise.

Le commissaire aux comptes formule une certification sans réserve lorsque l'audit des comptes qu'il a mis en œuvre lui a permis d'obtenir l'assurance élevée, mais non absolue du fait des limites de l'audit et qualifiée par convention d'assurance raisonnable que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives.

Le commissaire aux comptes formule une certification avec réserve(s) pour désaccord :

- lorsqu'il a identifié au cours de son audit des comptes des anomalies significatives et que celles-ci n'ont pas été corrigées ;
- que les incidences sur les comptes des anomalies significatives sont clairement circonscrites ;
- et que la formulation de la réserve est suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause.

Lorsque le commissaire aux comptes précise les motifs de la réserve pour désaccord, il quantifie au mieux les incidences sur les comptes des anomalies significatives identifiées et non corrigées ou bien indique les raisons pour lesquelles il ne peut les quantifier.

Le commissaire aux comptes formule une certification avec réserve(s) pour limitation :

- lorsqu'il n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires pour fonder son opinion sur les comptes ;

- que les incidences sur les comptes des limitations à ses travaux sont clairement circonscrites ;
- et que la formulation de la réserve est suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause.

Le commissaire aux comptes formule un refus de certifier pour désaccord :

- lorsqu'il a détecté au cours de son audit des comptes des anomalies significatives et que celles-ci n'ont pas été corrigées, et que :
 - soit les incidences sur les comptes des anomalies significatives ne peuvent être clairement circonscrites ;
 - soit la formulation d'une réserve n'est pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause.

Lorsque le commissaire aux comptes précise les motifs du refus de certifier pour désaccord, il quantifie, lorsque cela est possible, les incidences sur les comptes des anomalies significatives identifiées et non corrigées.

Le commissaire aux comptes formule un refus de certifier pour limitation :

- lorsqu'il n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires pour fonder son opinion sur les comptes et que :
 - soit les incidences sur les comptes des limitations à ses travaux ne peuvent être clairement circonscrites ;
 - soit la formulation d'une réserve n'est pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause.

Le commissaire aux comptes formule un refus de certifier pour incertitudes lorsqu'il est dans l'impossibilité d'exprimer une opinion en raison de multiples incertitudes dont les incidences sur les comptes ne peuvent être clairement circonscrites.

Conformément à la faculté qui lui est donnée par l'article R. 823-7 du code de commerce, le commissaire aux comptes formule, s'il y a lieu, toutes observations utiles lorsqu'il certifie les comptes sans réserve ou lorsqu'il assortit la certification de réserves.

En formulant une observation, le commissaire aux comptes attire l'attention du lecteur des comptes sur une information fournie dans l'annexe. Il ne peut pas dispenser d'informations dont la diffusion relève de la responsabilité du comité d'entreprise.

Les observations sont formulées dans un paragraphe distinct après l'expression de l'opinion.

Le commissaire aux comptes formule systématiquement une observation :

- en cas d'incertitude sur la continuité de l'exploitation ;
- en cas de changement de méthodes comptables survenu dans les comptes au cours de l'exercice.

Ces observations sont facultatives, par exemple en cas de :

- changement d'estimations ayant une incidence significative et de modalités d'application ;
- incertitude significative relative au dénouement d'un litige en cours ou d'une enquête des autorités de la concurrence ne remettant pas en cause la continuité d'exploitation ;
- événement majeur (catastrophe naturelle par exemple) ayant sensiblement affecté la situation financière de l'organisation syndicale ou professionnelle.

9.2. La justification des appréciations

La justification des appréciations figure dans la deuxième partie du rapport, après celle relative à la certification.

La justification des appréciations constitue une explication de celles-ci et ce faisant, une motivation de l'opinion émise. Elle doit permettre au destinataire du rapport de mieux comprendre les raisons pour lesquelles le commissaire aux comptes a émis son opinion sur les comptes.

9.3. Les vérifications et informations spécifiques

Les conclusions des vérifications spécifiques qui ont porté sur les rapports prévus respectivement aux articles L. 2325-50 et L. 2325-34-4 du code du travail figurent dans la troisième partie du rapport.

Lorsque des irrégularités et inexactitudes portent sur le rapport annuel et/ou les documents adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes, celles-ci sont également mentionnées dans la troisième partie du rapport sur les comptes annuels.

Dans le cas contraire, elles font l'objet d'une communication *ad hoc* auprès des membres élus du comité d'entreprise.

Annexes

SOMMAIRE

- 1. Tableau récapitulatif des principales obligations nouvelles issues de la Loi n°2014-288**
- 2. Textes légaux**
 - 2.1 Article 32 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale
- 3. Textes réglementaires**
 - 3.1. Décret n° 2015-357 du 27 mars 2015 relatif aux comptes des comités d'entreprise et des comités interentreprises
 - 3.2. Décret n° 2015-358 du 27 mars 2015 relatif à la transparence des comptes des comités d'entreprise
- 4. Règlements de l'Autorité des normes comptables**
 - 4.1. Note de présentation du règlement n° 2015-01 du 2 avril 2015 relatif aux comptes des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-45 du code du travail
 - 4.2. Règlement n° 2015-01 du 2 avril 2015 relatif aux comptes des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-45 du code du travail
 - 4.3. Note de présentation du règlement n° 2015-02 du 2 avril 2015 relatif aux documents comptables des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-46 du code du travail
 - 4.4. Règlement n° 2015-02 du 2 avril 2015 relatif aux documents comptables des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-46 du code du travail
 - 4.5. Note de présentation du règlement n° 2015-10 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes consolidés des comités d'entreprise, des comités d'établissement, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-48 du code du travail
 - 4.6. Règlement n° 2015-10 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes consolidés des comités d'entreprise, des comités d'établissement, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-48 du code du travail

1. Tableau récapitulatif des principales obligations nouvelles issues de la loi n°2014-288

Taille CE Obligations	Petite L. 2325-46	Moyenne L. 2325-45 II	Grande L. 2325-45 I
Obligations de tenue de comptabilité et d'établissement de comptes	Obligations définies par le Règlement ANC n° 2015-02 du 2 avril 2015	Présentation simplifiée des comptes Règlement ANC n° 2015-01 du 2 avril 2015	Etablissement des comptes sans simplification Règlement ANC n° 2015-01 du 2 avril 2015
Obligation de contrôle des comptes	NON	Mission de présentation de l'expert-comptable	Nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes
Information sur les transactions significatives	OUI Dans le rapport présentant informations qualitatives sur ses achats et sur sa gestion financière	OUI Annexe	OUI Annexe
Etablissements de comptes consolidés	NON	NON	OUI En fonction des seuils (entraîne la nomination d'un co-CAC) Règlement ANC n°2015-10 du 26 novembre 2015
Arrêté et approbation	OUI	OUI	OUI
Commission des marchés	NON	NON	OUI
Etablissement du rapport présentant les informations qualitatives sur ses activités et sur sa gestion financière	OUI	OUI	OUI
Rapport sur les conventions	OUI	OUI	OUI
Procédure d'alerte	OUI Si le comité d'entreprise a nommé un commissaire aux comptes	OUI Si le comité d'entreprise a nommé un commissaire aux comptes	OUI

2. Textes légaux

2.1. Article 32 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

- Chapitre IV : Transparence des comptes des comités d'entreprise

Article 32

.../...

« Section 10

« Etablissement et contrôle
des comptes du comité d'entreprise

« Art. L. 2325-45. - I. — Le comité d'entreprise est soumis aux obligations comptables définies à l'article L. 123-12 du code de commerce. Ses comptes annuels sont établis selon les modalités définies par un règlement de l'Autorité des normes comptables.

« II. — Le comité d'entreprise dont le nombre de salariés, les ressources annuelles et le total du bilan n'excèdent pas, à la clôture d'un exercice, pour au moins deux de ces trois critères, des seuils fixés par décret peut adopter une présentation simplifiée de ses comptes, selon des modalités fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables, et n'enregistrer ses créances et ses dettes qu'à la clôture de l'exercice.

« Art. L. 2325-46. - Par dérogation à l'article L. 2325-45, le comité d'entreprise dont les ressources annuelles n'excèdent pas un seuil fixé par décret peut s'acquitter de ses obligations comptables en tenant un livre retraçant chronologiquement les montants et l'origine des dépenses qu'il réalise et des recettes qu'il perçoit et en établissant, une fois par an, un état de synthèse simplifié portant sur des informations complémentaires relatives à son patrimoine et à ses engagements en cours. Le contenu et les modalités de présentation de cet état sont définis par un règlement de l'Autorité des normes comptables.

« Art. L. 2325-47. - Le comité d'entreprise fournit des informations sur les transactions significatives qu'il a effectuées. Ces informations sont fournies dans l'annexe à ses comptes, s'il s'agit d'un comité d'entreprise relevant de l'article L. 2325-45, ou dans le rapport mentionné à l'article L. 2325-50, s'il s'agit d'un comité d'entreprise relevant de l'article L. 2325-46.

« Art. L. 2325-48. - Lorsque l'ensemble constitué par le comité d'entreprise et les entités qu'il contrôle, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, dépasse, pour au moins deux des trois critères mentionnés au II de l'article L. 2325-45 du présent code, des seuils fixés par décret, le comité d'entreprise établit des comptes consolidés, dans les conditions prévues à l'article L. 233-18 du code de commerce.

« Les prescriptions comptables relatives à ces comptes consolidés sont fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables.

« Art. L. 2325-49. - Les comptes annuels du comité d'entreprise sont arrêtés, selon des modalités prévues par son règlement intérieur, par des membres élus du comité d'entreprise désignés par lui et au sein de ses membres élus.

« Les documents ainsi arrêtés sont mis à la disposition, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes mentionné(s) à l'article L. 2325-54.

« Ils sont approuvés par les membres élus du comité réunis en séance plénière. La réunion au cours de laquelle les comptes sont approuvés porte sur ce seul sujet. Elle fait l'objet d'un procès-verbal spécifique.

« Le présent article s'applique également aux documents mentionnés à l'article L. 2325-46.

« Art. L. 2325-50. - Le comité d'entreprise établit, selon des modalités prévues par son règlement intérieur, un rapport présentant des informations qualitatives sur ses activités et sur sa gestion financière, de nature à éclairer l'analyse des comptes par les membres élus du comité et les salariés de l'entreprise.

« Lorsque le comité d'entreprise établit des comptes consolidés, le rapport porte sur l'ensemble constitué par le comité d'entreprise et les entités qu'il contrôle, mentionné à l'article L. 2325-48.

« Le contenu du rapport, déterminé par décret, varie selon que le comité d'entreprise relève des I ou II de l'article L. 2325-45 ou de l'article L. 2325-46.

« Ce rapport est présenté aux membres élus du comité d'entreprise lors de la réunion en séance plénière mentionnée à l'article L. 2325-49.

« Art. L. 2325-51. - Le trésorier du comité d'entreprise ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes présente un rapport sur les conventions passées, directement, indirectement ou par personne interposée, entre le comité d'entreprise et l'un de ses membres.

« Ce rapport est présenté aux membres élus du comité d'entreprise lors de la réunion en séance plénière mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2325-49.

« Art. L. 2325-52. - Au plus tard trois jours avant la réunion en séance plénière mentionnée à l'article L. 2325-49, les membres du comité d'entreprise chargés d'arrêter les comptes du comité communiquent aux membres du comité d'entreprise les comptes annuels ou, le cas échéant, les documents mentionnés à l'article L. 2325-46, accompagnés du rapport mentionné à l'article L. 2325-50.

« Art. L. 2325-53. - Le comité d'entreprise porte à la connaissance des salariés de l'entreprise, par tout moyen, ses comptes annuels ou, le cas échéant, les documents mentionnés à l'article L. 2325-46, accompagnés du rapport mentionné à l'article L. 2325-50.

« Art. L. 2325-54. - Lorsque le comité d'entreprise dépasse, pour au moins deux des trois critères mentionnés au II de l'article L. 2325-45, des seuils fixés par décret, il est tenu de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, distincts de ceux de l'entreprise.

« Le comité d'entreprise tenu d'établir des comptes consolidés nomme deux commissaires aux comptes en application de l'article L. 823-2 du code de commerce.

« Le coût de la certification des comptes est pris en charge par le comité d'entreprise sur sa subvention de fonctionnement.

« Art. L. 2325-55. - Lorsque le commissaire aux comptes du comité d'entreprise relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation du comité d'entreprise, il en informe le secrétaire et le président du comité d'entreprise, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« A défaut de réponse du secrétaire du comité d'entreprise dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat ou si cette réponse ne lui permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation du comité d'entreprise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite l'employeur, par un document écrit dont la copie est transmise au président du tribunal de grande instance compétent et aux membres du comité d'entreprise, à réunir le comité d'entreprise afin que ce dernier délibère sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette réunion, qui se tient dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

« En l'absence de réunion du comité d'entreprise dans le délai prévu au deuxième alinéa du présent article, en l'absence de convocation du commissaire aux comptes ou si, à l'issue de la réunion du comité d'entreprise, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de grande instance et lui en communique les résultats. Le I de l'article L. 611-2 du code de commerce est applicable, dans les mêmes conditions, au comité d'entreprise. Pour l'application du présent article, le président du tribunal de grande instance est compétent et il exerce les mêmes pouvoirs que ceux qui sont attribués au président du tribunal de commerce.

« Dans un délai de six mois à compter du déclenchement de la procédure d'alerte, le commissaire aux comptes peut reprendre le cours de la procédure au point où il avait estimé pouvoir y mettre un terme lorsque, en dépit des éléments ayant motivé son appréciation, la continuité de l'exploitation du comité d'entreprise demeure compromise et que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates.

« Le présent article n'est pas applicable lorsqu'une procédure de conciliation ou de sauvegarde a été engagée par le débiteur en application des articles L. 611-6 ou L. 620-1 du code de commerce.

« Art. L. 2325-56. - Les comptes annuels et, le cas échéant, les documents mentionnés à l'article L. 2325-46, ainsi que les pièces justificatives qui s'y rapportent, sont conservés pendant dix ans à compter de la date de clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

« Art. L. 2325-57. - Le comité d'entreprise dont les ressources annuelles excèdent le seuil prévu à l'article L. 2325-46 et qui n'excède pas, pour au moins deux des trois critères mentionnés au II de l'article L. 2325-45, des seuils fixés par décret confie la mission de présentation de ses comptes annuels à un expert-comptable.

« Le coût de la mission de présentation de ses comptes est pris en charge par le comité d'entreprise sur sa subvention de fonctionnement.

« Art. L. 2325-58. - Pour l'application de la présente section, la définition des ressources annuelles pour l'appréciation des seuils mentionnés au II de l'article L. 2325-45 et à l'article L. 2325-46 est précisée par décret. »

II. — La section 6 du même chapitre V est complétée par une sous-section 6 ainsi rédigée :

« Sous-section 6

« Commission des marchés

« Art. L. 2325-34-1. - Une commission des marchés est créée au sein du comité d'entreprise qui dépasse, pour au moins deux des trois critères mentionnés au II de l'article L. 2325-45, des seuils fixés par décret.

« Art. L. 2325-34-2. - Pour les marchés dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret, le comité d'entreprise détermine, sur proposition de la commission des marchés, les critères retenus pour le choix des fournisseurs et des prestataires du comité d'entreprise et la procédure des achats de fournitures, de services et de travaux.

« La commission des marchés choisit les fournisseurs et les prestataires du comité d'entreprise. Elle rend compte de ces choix, au moins une fois par an, au comité d'entreprise, selon des modalités déterminées par le règlement intérieur du comité.

« Art. L. 2325-34-3. - Les membres de la commission des marchés sont désignés par le comité d'entreprise parmi ses membres titulaires.

« Le règlement intérieur du comité d'entreprise fixe les modalités de fonctionnement de la commission, le nombre de ses membres, les modalités de leur désignation et la durée de leur mandat.

« Art. L. 2325-34-4. - La commission des marchés établit un rapport d'activité annuel, joint en annexe au rapport mentionné à l'article L. 2325-50. »

III. — Le chapitre VII du titre II du livre III de la deuxième partie du même code est ainsi modifié :

1° La sous-section 3 de la section 2 est ainsi modifiée :

a) Le dernier alinéa de l'article L. 2327-12 est complété par les mots : « et un trésorier » ;

b) Après l'article L. 2327-12, il est inséré un article L. 2327-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2327-12-1. - Le comité central d'entreprise détermine, dans un règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement et de ses rapports avec les salariés de l'entreprise pour l'exercice des missions qui lui sont conférées par le présent titre. » ;

c) Il est ajouté un article L. 2327-14-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2327-14-1. - La section 10 du chapitre V du présent titre et la sous-section 6 de la section 6 du même chapitre sont applicables au comité central d'entreprise, dans des conditions déterminées par décret. » ;

2° L'article L. 2327-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de transfert au comité central d'entreprise de la gestion d'activités sociales et culturelles en application du présent article, ce transfert fait l'objet d'une convention entre les comités d'établissement et le comité central d'entreprise. Cette convention comporte des clauses conformes à des clauses types déterminées par décret. »

IV. — Les I et II du présent article sont applicables à la caisse centrale d'activités sociales du personnel des industries électriques et gazières, aux caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale des industries électriques et gazières et au comité de coordination mentionnés à l'article 47 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

V. — A l'exception de l'article L. 2327-16 du code du travail, dans sa rédaction résultant du 2° du III du présent article, les I à III s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2015 ; toutefois, les articles L. 2325-48, L. 2325-54 et L. 2325-55 du même code, dans leur rédaction résultant du I du présent article, s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016.

3. Textes règlementaires

3.1. Décret n° 2015-357 du 27 mars 2015 relatif aux comptes des comités d'entreprise et des comités interentreprises

JORF n°0075 du 29 mars 2015

Texte n°50

Décret n° 2015-357 du 27 mars 2015 relatif aux comptes des comités d'entreprise et des comités interentreprises

NOR: ETST1430133D

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/3/27/ETST1430133D/jo/texte>
Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/3/27/2015-357/jo/texte>

Publics concernés : comités d'entreprise, comités d'établissement et comités centraux d'entreprise, délégations uniques du personnel, comités interentreprises.

Objet : précisions relatives aux obligations comptables des comités d'entreprise.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret relatives aux conventions de transfert de gestion d'activités sociales et culturelles et à la désignation des trésoriers des comités entrent en vigueur le lendemain de sa publication. Les dispositions relatives à la consolidation, à la certification des comptes et à la procédure d'alerte s'appliquent pour les exercices comptables ouverts à compter du 1er janvier 2016. Les autres dispositions s'appliquent pour les exercices comptables ouverts à compter du 1er janvier 2015.

Notice : la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a prévu de soumettre les comités d'entreprise à des obligations comptables. Elle prévoit notamment qu'une procédure d'alerte peut être déclenchée par le commissaire aux comptes lorsqu'il relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation du comité. Dans le cadre de cette procédure, le présent décret fixe les conditions d'information du secrétaire et du président du comité d'entreprise par le commissaire aux comptes, et le délai de réponse du secrétaire du comité au commissaire aux comptes. Il fixe également les conditions et délais de la tenue de la réunion du comité d'entreprise lorsque le secrétaire du comité n'a pas répondu au commissaire aux comptes ou si la réponse ne permet pas à ce dernier d'être assuré de la continuité de l'exploitation du comité d'entreprise.

Le texte précise par ailleurs les conditions d'application au comité interentreprises des dispositions législatives relatives aux obligations comptables.

Références : le présent décret est pris en application de l'article 32 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code de commerce, notamment son article R. 823-17 ;

Vu le code du travail, notamment le titre II du livre III de sa deuxième partie ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, notamment le V de son article 32 ;

Vu l'avis de l'Autorité des normes comptables en date du 4 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 15 décembre 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1

I.- La section 2 du chapitre III du titre II du livre III de la deuxième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

1° A l'article R. 2323-28, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ces comités signent avec le comité interentreprises une convention conforme aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 2327-16. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article R. 2323-33 est complété par la phrase suivante :

« Il détermine, dans un règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement et, dans le respect de la convention signée en application de l'article R. 2323-28, celles de ses rapports avec les comités d'entreprise et les salariés des entreprises intéressés. » ;

3° Les articles R. 2323-37 et R. 2323-38 sont abrogés ;

4° Après l'article R. 2323-41, sont insérés les articles R. 2323-41-1 à R. 2323-41-4 ainsi rédigés :

« Art. R. 2323-41-1.- La sous-section 6 de la section 6 et la section 10 du chapitre V du titre II du livre III de la deuxième partie du présent code sont applicables au comité interentreprises, dans les conditions prévues aux articles R. 2323-41-2 à R. 2323-41-4.

« Art. R. 2323-41-2.- Pour l'appréciation des seuils mentionnés à l'article L. 2325-34-1 et à la section 10 du chapitre V du titre II du livre III de la deuxième partie du présent code, l'ensemble des ressources perçues au titre d'une année considérée par le comité interentreprises sont prises en compte, y compris les ressources prévues aux articles R. 2323-40 et R. 2323-41.

« Art. R. 2323-41-3.- Sont pris en charge par le comité interentreprises sur les sommes qui lui sont versées au titre de son fonctionnement :

« 1° Le coût de la certification des comptes annuels prévue à l'article L. 2325-54 ;

« 2° Le coût de la mission de présentation des comptes par l'expert-comptable prévue à l'article L. 2325-57.

« Art. R. 2323-41-4.- Le contenu du rapport présentant des informations qualitatives sur les activités du comité et sur sa gestion financière est conforme aux dispositions réglementaires prises pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 2335-50, à l'exception de toute obligation relative à l'utilisation de la subvention de fonctionnement que l'employeur verse au comité d'entreprise en application de l'article L. 2325-43. »

II.- Le chapitre V du titre II du livre III de la deuxième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° A la section 1, l'article R. 2325-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2325-1.- Le secrétaire et le trésorier sont désignés par le comité d'entreprise parmi ses membres titulaires. » ;

2° Il est ajouté une section 6 intitulée : « Etablissement et contrôle des comptes du comité d'entreprise » et comprenant les articles R. 2325-13, R. 2325-15 et R. 2325-17 à R. 2325-20 ainsi rédigés :

« Art. R. 2325-13.- Les comptes annuels ou les documents mentionnés à l'article L. 2325-46 sont approuvés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

« Ce délai peut être prolongé à la demande du comité d'entreprise par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête. »

« Art. R. 2325-15.- Les membres du comité sortant rendent compte au nouveau comité de leur gestion, y compris des attributions économiques et des activités sociales et culturelles du comité. Ils remettent aux nouveaux membres tous documents concernant l'administration et l'activité du comité. »

« Art. R. 2325-17.- L'information prévue au premier alinéa de l'article L. 2325-55 porte sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation du comité d'entreprise que le commissaire aux comptes relève lors de l'examen des documents qui lui sont communiqués ou sur tout fait dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission. Cette information est adressée sans délai au secrétaire et au président du comité d'entreprise par tout moyen propre à donner date certaine à sa réception.

« Art. R. 2325-18.- Le secrétaire du comité d'entreprise répond par tout moyen propre à donner date certaine à la réception de sa réponse dans les trente jours qui suivent la réception de l'information mentionnée à l'article R. 2325-17. Il donne une analyse de la situation et précise, le cas échéant, les mesures envisagées.

« Art. R. 2325-19.- L'invitation par le commissaire aux comptes à réunir le comité d'entreprise dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 2325-55 est adressée à l'employeur par tout moyen propre à donner date certaine à la réception de cette invitation, dans les huit jours qui suivent la réception de la réponse du secrétaire du comité ou la constatation de l'absence de réponse dans le délai prévu à l'article R. 2325-18. Cette invitation est accompagnée du rapport spécial du commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes adresse sans délai une copie de ces documents aux membres du comité d'entreprise et au président du tribunal.

« L'employeur réunit le comité d'entreprise dans les quinze jours qui suivent la réception de l'invitation du commissaire aux comptes en vue de le faire délibérer sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette réunion dans les mêmes conditions que les membres du comité.

« Un extrait du procès-verbal de la réunion est adressé au président du tribunal et au commissaire aux comptes, par tout moyen propre à donner date certaine à sa réception, dans les huit jours qui suivent la réunion du comité.

« Art. R. 2325-20.- Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 2325-55, le commissaire aux comptes informe sans délai de ses démarches le président du tribunal par tout moyen propre à donner date certaine à la réception de cette information. Celle-ci comporte la copie de tous les documents utiles à l'information du président du tribunal ainsi que, lorsque le commissaire aux comptes a eu connaissance de l'existence et de la teneur d'une réunion du comité d'entreprise, l'exposé des raisons qui l'ont conduit à constater l'insuffisance des décisions prises par le comité. »

III.-A la section 1 du chapitre VII du titre II du livre III de la deuxième partie du code du travail (partie réglementaire), l'article R. 2327-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2327-4.- Le secrétaire et le trésorier du comité central d'entreprise sont désignés parmi ses membres titulaires. »

IV.- Après le 13° de l'article R. 823-17 du code de commerce, il est ajouté un 14° ainsi rédigé :

« 14° Comités d'entreprise et comités centraux d'entreprise régis par le titre II du livre III de la deuxième partie du code du travail. »

Article 2

A titre transitoire et par dérogation aux dispositions des articles R. 2325-1 et R. 2327-4 du code du travail, dans leur rédaction issue du présent décret, si le comité d'entreprise ou le comité central d'entreprise a désigné un trésorier antérieurement à la date de publication du présent décret et que celui-ci se trouve être un membre suppléant, le comité d'entreprise ou le comité central d'entreprise peut décider de le maintenir dans ses fonctions jusqu'au terme de son mandat.

Article 3

Les dispositions de l'article 1er du présent décret prennent effet dans les conditions suivantes :

1° Le 2° du II, en ce qu'il insère dans le code du travail les articles R. 2325-17 à R. 2325-20, et le IV s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016 ;

2° Les autres dispositions s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2015, à l'exclusion des 1° et 2° du I, du 1° du II et du III qui entrent en vigueur à compter de la publication du présent décret.

Article 4

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 mars 2015.

Manuel Valls
Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
François Rebsamen

3.2. Décret n° 2015-358 du 27 mars 2015 relatif à la transparence des comptes des comités d'entreprise

JORF n°0075 du 29 mars 2015

Texte n°51

Décret n° 2015-358 du 27 mars 2015 relatif à la transparence des comptes des comités d'entreprise

NOR: ETST1431378D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/3/27/ETST1431378D/jo/texte>
Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/3/27/2015-358/jo/texte>

Publics concernés : comités d'entreprise, comités d'établissement et comités centraux d'entreprise, délégations uniques du personnel, comités interentreprises.

Objet : précisions relatives aux obligations comptables des comités d'entreprise

Entrée en vigueur : les dispositions du décret relatives aux conventions de transfert de gestion d'activités sociales et culturelles entrent en vigueur le lendemain de sa publication. Les dispositions relatives à la consolidation, à la certification des comptes s'appliquent pour les exercices comptables ouverts à compter du 1er janvier 2016. Les autres dispositions s'appliquent pour les exercices comptables ouverts à compter du 1er janvier 2015.

Notice : la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale prévoit que tous les comités d'entreprise, quelles que soient leurs ressources, établissent des comptes annuels. Des modalités différentes d'établissement et de présentation des comptes sont prévues en fonction de la taille des comités, c'est-à-dire de seuils relatifs à leurs ressources annuelles, au nombre de leurs salariés et au total de leur bilan. Le présent décret fixe les seuils précités et définit les ressources annuelles pour l'appréciation de ces seuils.

La loi prévoit, pour les comités dont les ressources sont les plus élevées, la mise en place d'une commission des marchés dont l'objet est de proposer au comité des critères pour le choix des fournisseurs et des prestataires et la procédure des achats de fournitures, de services et de travaux lorsque les marchés sont supérieurs à un montant que vient fixer le présent décret.

Le décret précise également le contenu du rapport que doivent élaborer les comités d'entreprise, présentant des informations qualitatives sur leurs activités et leur gestion financière. Le contenu de ce rapport varie selon la taille des comités.

Par ailleurs, le décret détermine le contenu de la convention de transfert de gestion qui est rendue obligatoire en cas de transfert au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises de la gestion des activités sociales et culturelles communes aux établissements ou aux entreprises intéressés.

Enfin, le décret détermine les conditions dans lesquelles les obligations comptables s'appliquent au comité central d'entreprise.

Références : le présent décret est pris en application de l'article 32 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment le titre II du livre III de sa deuxième partie ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-357 du 27 mars 2015 relatif aux comptes des comités d'entreprise et des comités interentreprises ;

Vu l'avis de l'Autorité des normes comptables en date du 4 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 15 décembre 2014,

Décète :

Article 1

I- Le chapitre V du titre II du livre III de la deuxième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° A la section 3, après l'article R. 2325-4, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« Art. D. 2325-4-1.-Une commission des marchés est créée au sein du comité d'entreprise qui dépasse, pour au moins deux des trois critères, les seuils suivants :

« 1° Le nombre de cinquante salariés à la clôture d'un exercice ;

« 2° Le montant prévu au 2° de l'article R. 612-1 du code de commerce de ressources annuelles définies à l'article D. 2325-10 ;

« 3° Le montant du total du bilan prévu au 3° de l'article R. 612-1 du code de commerce.

« Le seuil mentionné à l'article L. 2325-34-2 est fixé à 30 000 euros. »

2° Au début de la section 6 créée par le décret n° 2015-357 du 27 mars 2015 relatif aux comptes des comités d'entreprise et des comités interentreprises susvisé, sont insérés les articles D. 2325-9 à D. 2325-12 ainsi rédigés :

« Art. D. 2325-9.- Les seuils mentionnés au II de l'article L. 2325-45 permettant au comité d'entreprise d'adopter une présentation simplifiée de ses comptes et de n'enregistrer ses créances et ses dettes qu'à la clôture de l'exercice sont fixés :

« 1° A cinquante pour le nombre de salariés à la clôture d'un exercice ;

« 2° Au montant prévu au 2° de l'article R. 612-1 du code de commerce des ressources annuelles définies à l'article D. 2325-10 ;

« 3° Au montant du total du bilan prévu au 3° de l'article R. 612-1 du code de commerce.

« Art. D. 2325-10.- Pour l'appréciation du seuil mentionné au 2° de l'article D. 2325-9, les ressources annuelles sont égales au total :

« 1° Du montant de la subvention de fonctionnement prévue à l'article L. 2325-43 ;

« 2° Du montant des ressources mentionnées à l'article R. 2323-34, à l'exception des produits de cession d'immeubles pour les revenus mentionnés au 8 dudit article ;

« 3° Après déduction, le cas échéant, du montant versé au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises en vertu de la convention prévue respectivement aux articles D. 2327-4-4 et R. 2323-28.

« Art. D. 2325-11.- Le seuil de ressources annuelles permettant au comité d'entreprise de s'acquitter de ses obligations comptables selon les modalités définies à l'article L. 2325-46 est celui fixé à l'article D. 612-5 du code de commerce.

« Art. D. 2325-12.- Pour l'appréciation du seuil mentionné à l'article D. 2325-11, les ressources annuelles sont égales au total :

« 1° Du montant de la subvention de fonctionnement prévue à l'article L. 2325-43 ;

« 2° Du montant des ressources mentionnées à l'article R. 2323-34, à l'exception des produits de cession d'immeubles pour les revenus mentionnés au 8° dudit article ;

« 3° Après déduction des ressources mentionnées aux 4° et 7° de l'article R. 2323-34 et, le cas échéant, du montant versé au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises en vertu de la convention prévue respectivement aux articles D. 2327-4-4 et R. 2323-28. »

3° Après l'article R. 2325-13, il est inséré un article D. 2325-14 ainsi rédigé :

« Art. D. 2325-14.-I.- Pour les comités d'entreprise relevant de l'article L. 2325-45, le rapport mentionné à l'article L. 2325-50 permettant d'éclairer l'analyse des comptes comporte les informations relatives à :

« 1° L'organisation du comité : nombre de sièges légal ou conventionnel, nombre d'élus, et, le cas échéant, effectif de salariés du comité, nombre et nature des commissions du comité, organigramme des services du comité ;

« 2° L'utilisation de la subvention de fonctionnement :

« a) Les activités d'expertise et les missions économiques : honoraires des experts rémunérés par le comité, rémunération des salariés du comité, frais de déplacement, frais de documentation ;

« b) Les dépenses relatives à la formation économique des élus : frais de formation, de transport et d'hébergement ;

« c) Les dépenses de communication avec les salariés de l'entreprise ;

« d) Les autres frais de fonctionnement ;

« e) Le montant éventuellement versé au comité central d'entreprise.

« 3° L'utilisation des ressources liées aux activités sociales et culturelles :

« a) Le descriptif et lieu de réalisation de ces activités en distinguant, le cas échéant, celles gérées directement par le comité, celles à la gestion desquelles il participe, et celles dont il a délégué la gestion ; dans ces deux derniers cas, sont précisés le montant délégué par le comité et le prestataire auquel il a été fait appel ;

« b) Les éléments d'analyse portant sur les écarts entre le budget prévisionnel et le budget réalisé ;

« c) Les données afférentes aux diverses prestations proposées au titre des activités et à leurs bénéficiaires ;

« 4° La description et l'évaluation du patrimoine ;

« 5° Les engagements en cours et les transactions significatives.

« II.- Pour les comités d'entreprise relevant du L. 2325-46, le rapport comporte les informations prévues aux 1°, 2° et c du 3° du I. Le rapport contient également :

« 1° L'état de synthèse simplifié de ses ressources et dépenses reprenant les informations figurant dans un modèle établi par l'Autorité des normes comptables ;

« 2° L'état de synthèse simplifié relatif à son patrimoine et à ses engagements défini par un règlement de l'Autorité des normes comptables.

« 3° Les informations relatives aux transactions significatives qu'il a effectuées. »

4° Après l'article R. 2325-15, il est inséré un article D. 2325-16 ainsi rédigé :

« Art. D. 2325-16.-Pour la consolidation, la certification et l'intervention d'un expert-comptable prévues respectivement aux articles L. 2325-48, L. 2325-54 et L. 2325-57, les seuils sont ainsi fixés :

	SEUILS		
	Effectif de salariés	Ressources annuelles définies à l'article D. 2325-10	Total du bilan
Consolidation des comptes	50	Montant prévu au 2° de l'article R. 612-1 du code de commerce	Montant prévu au 3° de l'article R. 612-1 du code de commerce
Certification des comptes			
Intervention de l'expert-comptable			

« L'effectif de salariés du comité d'entreprise s'apprécie à la clôture d'un exercice. »

II.- A la section première du chapitre VII du titre II du livre III de la deuxième partie du code du travail (partie réglementaire), sont ajoutés les articles D. 2327-4-1 à D. 2327-4-4 ainsi rédigés :

« Art. D. 2327-4-1.- Pour l'appréciation des seuils mentionnés à l'article L. 2325-34-1 et à la section 10 du chapitre V du titre II du livre III de la deuxième partie du présent code, les ressources au titre d'une année considérée du comité central d'entreprise sont égales à la somme des ressources versées par les comités d'établissement et des ressources que ce comité reçoit en propre.

« Art. D. 2327-4-2.- Les documents mentionnés aux articles L. 2325-51 et L. 2325-52 sont communiqués au comité central d'entreprise 8 jours au moins avant la séance.

« Art. D. 2327-4-3.- Sont pris en charge par le comité central d'entreprise sur les sommes versées par les comités d'établissement au titre de son fonctionnement :

« 1° le coût de la certification des comptes annuels ;

« 2° le coût de la mission de présentation des comptes par l'expert.

« Art. D. 2327-4-4.- La convention entre le comité d'établissement et le comité central d'entreprise mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 2327-16 comporte notamment :

« 1° La description de l'activité ou des activités dont la gestion est transférée au comité central d'entreprise ;

« 2° Le financement du transfert pour chaque année d'exécution de la convention ;

« 3° Le cas échéant, la liste des biens, moyens matériels et humains mis à la disposition du comité central d'entreprise pour chaque année d'exécution de la convention ;

« 4° Les modalités de financement de ce transfert pour chaque année d'exécution de la convention ;

« 5° Les modalités d'accès à l'activité ou aux activités transférées par les salariés des établissements concernés ;

« 6° La durée de la convention et sa date d'entrée en vigueur ;

« 7° Les modalités de révision et de dénonciation de la convention. »

Article 2

Les dispositions de l'article 1er du présent décret s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2015, à l'exclusion :

- du 4° du I pour ce qui concerne les dispositions fixant les seuils applicables en matière de certification et de consolidation qui s'appliquent pour les exercices comptables ouverts à partir du 1er janvier 2016 ;

- du II dudit article en ce qu'il insère dans le code du travail l'article D. 2327-4-4 qui entre en vigueur à compter de la publication du présent décret.

Article 3

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 mars 2015.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
François Rebsamen

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Christiane Taubira

Le ministre des finances et des comptes publics,
Michel Sapin

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,
Emmanuel Macron

4. Règlements de l'Autorité des normes comptables

4.1. Note de présentation du règlement n° 2015-01 du 2 avril 2015 relatif aux comptes des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-45 du code du travail

RÈGLEMENT

N° 2015-01 du 2 avril 2015

Relatif aux comptes des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-45 du code du travail

Note de présentation

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, a fixé dans son article 32, les obligations comptables applicables aux comités d'entreprise.

Cette loi a créé des obligations comptables pour les comités d'entreprise, ces obligations étant différenciées en fonction de critères de taille.

L'article L.2325-45 du code du travail précise les obligations comptables des comités d'entreprise :

« I. — Le comité d'entreprise est soumis aux obligations comptables définies à l'article L. 123-12 du code de commerce. Ses comptes annuels sont établis selon les modalités définies par un règlement de l'Autorité des normes comptables.

II. — Le comité d'entreprise dont le nombre de salariés, les ressources annuelles et le total du bilan n'excèdent pas, à la clôture d'un exercice, pour au moins deux de ces trois critères, des seuils fixés par décret peut adopter une présentation simplifiée de ses comptes, selon des modalités fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables, et n'enregistrer ses créances et ses dettes qu'à la clôture de l'exercice. »

1. Champ d'application du règlement

Le règlement de l'ANC s'applique aux comités d'entreprise, aux comités interentreprises et aux comités centraux d'entreprise (remplissant des conditions fixées par décret) les plaçant sous les régimes définis à l'article L. 2325-45 du code du travail.

En effet, l'application de ces dispositions découle de textes suivants :

- **Pour les comités d'entreprise** : l'obligation d'établir des comptes annuels est fixée par l'article L. 2325-45 du code du travail ;

- **Pour les comités centraux d'entreprise** : l'obligation découle de l'article L. 2327-14-1 du code du travail qui précise en effet que « *la section 10 du chapitre V du présent titre et la sous-section 6 de la section 6 du même chapitre sont applicables au comité central d'entreprise, dans des conditions déterminées par décret.* » La section 10 du chapitre V du code du travail précise les modalités d'établissement et de contrôle des comptes du comité d'entreprise ;

- **Pour les comités interentreprises** : l'obligation découle de l'article R. 2323-41-1 du code du travail (article 1er du décret n°2015-357 du 27 mars 2015) indiquant que « *la sous-section 6 de la section 6 et la section 10 du chapitre V du titre II du livre III de la deuxième partie du présent code sont applicables au comité interentreprises dans les conditions prévues aux articles R. 2323-41-2 et R. 2323-41-4.* »

2. Cadre comptable général

La loi a confié à l'ANC le soin de fixer par voie de règlement les prescriptions comptables relatives à l'établissement des comptes annuels des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises. Sauf précision contraire, le terme « comité d'entreprise » dans la suite de la note renvoie par souci de simplicité à ces trois types de comité.

Sous réserve des adaptations prévues par le règlement, les comités susmentionnés établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du règlement CRC n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations¹.

Les comités d'entreprise relevant du I de l'article L. 2325-45 du code du travail établissent des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les comités relevant de l'article du II de l'article L. 2325-45 bénéficient d'une présentation simplifiée de leurs comptes selon un modèle établi par l'ANC.

Les adaptations ou précisions prévues par le règlement permettent de tenir compte des spécificités des comités d'entreprise et portent sur :

- la présentation des comptes annuels avec la dissociation des activités par section ;
- le traitement comptable des ressources associées à chaque section.

Les dispositions comptables relatives aux subventions provenant de tiers, aux dons et legs, subventions d'investissement, aux apports avec ou sans droit de reprise, aux amortissements des biens apportés, aux prêts à usage précisés dans le règlement CRC n°99-01 permettent de retracer fidèlement les opérations réalisées par les comités d'entreprise.

¹ Le règlement CRC n°99-01 renvoie au plan comptable général pour les dispositions générales. Le règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général remplace et abroge le règlement CRC n°99-03.

3. Les deux catégories d'activité

Les attributions du comité d'entreprise relèvent de deux catégories :

- **Les attributions économiques et professionnelles** mentionnées à l'article L. 2323-1 du code du travail pour lesquelles il reçoit de la part de l'employeur une subvention de fonctionnement d'un montant annuel équivalent à 0.2% de la masse salariale brute.

- **Les attributions pour les activités sociales et culturelles** mentionnées aux articles L. 2323-83 à L. 2323-85 du code du travail pour lesquelles il reçoit de l'employeur une contribution.

Ces deux catégories d'attributions sont gérées séparément et leurs budgets ne sont pas fongibles. Aussi, il paraît opportun d'utiliser des comptes bancaires différents pour chacune de ces attributions.

Présentation du compte de résultat

Dans ce contexte, le compte de résultat doit fait apparaître les charges et produits enregistrés selon leur nature en distinguant deux sections :

- la section « Attributions Economiques et Professionnelles » (AEP) au sein de laquelle sont enregistrés, selon leur nature, les charges et les produits relatifs aux attributions économiques et professionnelles ;

- la section « Activités Sociales et culturelles » (ASC) au sein de laquelle sont enregistrés, selon leur nature, les charges et les produits relatifs aux activités sociales et culturelles.

Présentation du bilan

De même, au bilan les fonds propres doivent être distingués selon ces deux sections. Il en est ainsi pour les postes suivants :

- fonds propres sans droit de reprise ;
- écarts de réévaluation sur biens sans droit de reprise ;
- réserves ;
- report à nouveau ;
- fonds propres avec droit de reprise ;
- écarts de réévaluation sur biens avec droit de reprise ;
- subventions d'investissement affectées à des biens non renouvelables ;
- provisions règlementées ;
- droits des propriétaires.

Ces postes doivent être présentés au bilan en distinguant ceux relevant de la section « Attributions économiques et professionnelles » et ceux relevant de la section « Activités sociales et culturelles. »

Le comité peut également distinguer à son bilan les éléments composant son actif entre ceux relevant de la section « Attributions économiques et professionnelles » et ceux relevant de la section « Activités sociales et culturelles. »

La nomenclature des comptes, l'enregistrement des opérations

A des fins pratiques, le comité peut mettre en place une nomenclature des comptes permettant de les décliner pour chaque section. Il est rappelé que le comité doit établir cette nomenclature des comptes en se référant à la nomenclature établie dans le règlement CRC n°99-01 et, pour les produits et charges, à celle établie dans le Plan comptable général.

4 – Traitement comptable des ressources

Les comités perçoivent principalement trois grandes catégories de produits :

La subvention de fonctionnement reçue de l'employeur : cette somme reçue au titre des attributions économiques et professionnelles est enregistrée dans le compte 75601 selon les dispositions de l'article 512-1 du PCG. Il s'agit des produits affectés à la section « Attributions économiques et professionnelles. »

La contribution de l'employeur : cette somme reçue au titre des activités sociales et culturelles est enregistrée dans le compte 75602 selon les dispositions de l'article 512-1 du PCG. Il s'agit des produits affectés à la section « Activités sociales et culturelles. »

La subvention de fonctionnement et la contribution aux activités sociales et culturelles du comité d'entreprise de l'année N sont calculées d'après le montant de l'exercice en cours sur la base de l'estimation des éléments comptables de N-1 de l'entreprise. Un réajustement est fait en fin d'exercice. Dès l'ouverture de l'exercice, le comité d'entreprise comptabilise la subvention et la contribution sur une base estimative dans les produits à recevoir. La date de comptabilisation suit le principe de rattachement.

La participation des salariés aux activités sociales et culturelles : la participation reçue des salariés est enregistrée dans le compte 706 selon les dispositions de l'article 512-1 du PCG. Ces produits sont principalement affectés à la section « Activités sociales et culturelles ».

L'organe délibérant se prononce sur l'affectation de l'excédent ou du déficit de chaque section.

Les comités d'entreprise peuvent également percevoir d'autres subventions en provenance de tiers, hors l'employeur, et notamment :

Des subventions d'investissement : les comités peuvent percevoir des subventions d'investissement et ces subventions sont inscrites conformément aux dispositions du règlement CRC 99-01 au compte 13 « subvention d'investissement affectées à des biens non renouvelables » et sont reprises au compte de résultat au rythme de l'amortissement de ce bien.

D'autres subventions : les comités peuvent percevoir des subventions en provenance de tiers (hors l'employeur) et ces subventions sont comptabilisées conformément aux dispositions du règlement CRC 99-01 dans des sous-comptes du compte 74 afin de les distinguer.

Lorsqu'à la clôture de l'exercice, une subvention n'a pu être utilisée en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi de cette subvention pris par le comité d'entreprise envers le tiers financeur est inscrit en charges dans la rubrique « Engagements à réaliser sur subventions attribuées » et au passif du bilan sous le compte « Fonds dédiés. »

Il peut s'agir notamment de subventions provenant d'un tiers financeur tel qu'une caisse des allocations familiales dans le cadre de la gestion d'une crèche.

5 – Traitement comptable des charges

Concernant les charges, elles sont enregistrées selon leur nature en distinguant les deux sections.

S'agissant des charges communes aux deux sections et plus particulièrement les charges de personnel, l'entité procède à la répartition de ces charges entre les attributions économiques et professionnelles (section AEP) et les activités sociales et culturelles (section ASC) selon une clé de répartition dont les modalités de détermination sont précisées dans l'annexe des comptes.

Le résultat comptable positif est appelé « excédent » et le résultat comptable négatif, « déficit ».

6 – Suivi des fonds propres

Le bilan des comités doit faire apparaître les fonds propres en distinguant les deux sections.

Les opérations affectant les fonds propres sont comptabilisées conformément aux dispositions du règlement CRC n°99-01, il en est ainsi pour :

- Les dons et legs* : ils sont comptabilisés selon les dispositions du CRC 99-01 tout en tenant compte de la législation applicable aux comités et notamment quant à l'absence d'autorisation administrative.
- Les subventions d'investissement.*
- Les réévaluations* : les comités peuvent procéder à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financière ; l'écart de réévaluation doit figurer distinctement au passif.
- Les apports avec ou sans droit de reprise* : les apports avec droit de reprise sont enregistrés en fonds propres et les apports sans droit de reprise en résultat.
- Les amortissements des biens apportés avec droit de reprise.*
- Les prêts à usage ou commodat.*
- Les fonds dédiés* résultant de la non-utilisation au cours d'un exercice d'une subvention en provenance de tiers, hors l'employeur, sont inscrits au passif en contrepartie d'une charge représentant les engagements à réaliser sur ressources affectées.

7 – Première application du règlement

Lors de l'établissement des premiers comptes annuels, les éléments d'actif sont comptabilisés au premier bilan d'ouverture pour leur valeur en l'état, à l'ouverture de l'exercice.

Concernant les postes de fonds propres, il conviendra lors de la première application de ce règlement, de transcrire au bilan, la répartition des fonds propres validée par les organes délibérants entre les deux sections.

Le règlement s'applique pour les comptes ouverts à compter du 1er janvier 2015. Il n'est pas obligatoire d'établir des comptes pro forma pour l'exercice 2014.

Par ailleurs, ces dispositions de première application pourront également s'appliquer lorsqu'un comité entre pour la première fois dans le champ d'application de l'article L. 2325-45. Il s'agira dans la plupart des cas d'un dépassement du seuil fixé à l'article L. 2325-46, qui vise la possibilité pour les petits comités d'entreprise de tenir une comptabilité « *ultra simplifiée* »

Enfin, dans les cas où le comité bénéficierait d'une dévolution provenant d'un autre comité d'entreprise dans le cadre de l'article R. 2323-29 du code du travail, il conviendra de retranscrire en comptabilité la ventilation des fonds propres entre les deux sections validée par les organes délibérants.

8 – Documents de synthèse

Les comptes annuels des comités d'entreprise comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes annuels sont établis selon les modèles figurant dans le règlement CRC n°99-01 et en tenant compte de la distinction entre les deux sections pour le compte de résultat et pour les fonds propres au bilan.

Les comités d'entreprise relevant du II de l'article L. 2325-45 du code du travail peuvent adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels.

8.1 – Documents de synthèse simplifiés

Le bilan et le compte de résultat des comités d'entreprise bénéficiant d'une présentation simplifiée de leurs comptes annuels doivent présenter au minimum les rubriques et les postes fixés dans les modèles suivants.

- Bilan simplifié

BILAN SIMPLIFIE AVANT REPARTITION						
ACTIF				PASSIF		
	Brut	Amortissements dépréciations	Net N	Net N-1		
					Net N	Net N-1
					<i>Fonds propres "Attributions économiques et professionnelles" (a)</i>	
Actifs incorporels					Fonds propres sans droit de reprise	
					Ecarts de réévaluation sur biens sans droit de reprise	
					Réserves	
					Report à nouveau	
					Résultat de l'exercice	
					Ecarts de réévaluation sur biens avec droit de reprise	
Actifs corporels					Subventions d'investissement	
					Provisions règlementées	
					<i>Fonds propres "Activités sociales et culturelles" (b)</i>	
Actifs financiers					Fonds propres sans droit de reprise	
					Ecarts de réévaluation sur biens sans droit de reprise	
					Réserves	
					Report à nouveau	
Actif immobilisé (I)					Résultat de l'exercice	
					Ecarts de réévaluation sur biens avec droit de reprise	
					Subventions d'investissement	
Stocks et fournitures					Provisions règlementées	
Créances					Fonds propres (I) = (a)+(b)	
Actif circulant (II)					Provisions pour risques et charges (II)	
Disponibilités (III)					Fonds dédiés (III)	
					Dettes financières	
					Autres dettes	
					Total (IV)	
Comptes de régularisation (IV)					Comptes de régularisation (V)	
TOTAL (I)+(II)+(III)+(IV)					TOTAL (I)+(II)+(III)+(IV)+(V)	

- *Compte de résultat simplifié*

COMPTE DE RESULTAT SIMPLIFIE				
	Section "Attributions économiques et professionnelles"		Section "Activités sociales et culturelles"	
	N	N-1	N	N-1
Subvention de fonctionnement				
Contribution de l'entreprise				
Autres subventions				
Participation des salariés				
Autres produits				
Transferts de charges				
Reprises des amortissements, dépréciations et provisions				
Produits d'exploitation (I)				
Produits financiers (II)				
Produits exceptionnels (III)				
Report de ressources non utilisées des exercices antérieurs (IV)				
TOTAL I+II+III+IV				
Achats				
Autres charges externes				
Impôts, taxes et versements assimilés				
Charges de personnel				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Charges d'exploitation (I)				
Charges financières (II)				
Charges exceptionnelles (III)				
Engagements à réaliser sur ressources affectées (IV)				
TOTAL I+II+III+IV				
Résultat (excédent ou déficit)				

8.2 Annexe des comptes

Outre les informations devant figurer dans l'annexe des comptes du fait du règlement CRC n°99-01, le comité d'entreprise est tenu de mentionner dans son annexe les informations suivantes :

- Ressources à retenir pour la détermination des seuils**

Pour un comité d'entreprise, un tableau mentionnant les ressources annuelles telles que définies à l'article D. 2325-10 du code du travail.

Ressources de l'exercice	
Subvention de fonctionnement reçue de l'employeur (art. L. 2325-43 code du travail)	+
- Reversement de subvention au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises (art. D.2327-4-4 et R.2323-28 du code du travail)	-
Contribution reçue de l'employeur (art. R. 2323-34 1° du code du travail)	+
- Reversement de contribution au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises (art. D.2327-4-4 et R.2323-28 du code du travail)	-
Sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales et organismes analogues (art. R. 2323-34 2° du code du travail)	+
Remboursement par l'employeur des primes d'assurances (responsabilité civile) (art. R. 2323-34 3° du code du travail)	+
Cotisations facultatives des salariés (art. R. 2323-34 4° du code du travail)	
Autres subventions reçues des collectivités publiques ou des organisations syndicales (art. R. 2323-34 5° du code du travail)	+
Dons et legs (art. R. 2323-34 6° du travail)	+
Recettes procurées par les manifestations (art. R. 2323-34 7° du travail)	
Revenus des biens meubles et immeubles (art. R. 2323-34 8° du travail)	+
TOTAL DES RESSOURCES	=

Concernant les revenus des biens immeubles, il est rappelé que les produits de cessions immobilières ne sont pas à prendre en compte pour la détermination des ressources annuelles (2° de l'article D. 2325-10 du code du travail).

Pour un comité central d'entreprise, le tableau doit être adapté afin de distinguer les ressources versées par les comités d'établissement et les ressources que le comité perçoit en propre.

Pour un comité interentreprises, le tableau doit permettre de distinguer les ressources versées par les entreprises pour permettre le fonctionnement du comité, les sommes versées par les comités d'entreprise pour les activités sociales et culturelles leur incombant et les ressources que le comité interentreprises reçoit en propre.

Informations relatives à la répartition des charges communes entre les sections

Des informations relatives aux modalités de détermination des clés de répartition utilisées pour ventiler les charges communes aux deux sections sont à indiquer dans l'annexe.

Informations relatives aux contributions en nature

Conformément aux dispositions du règlement CRC n°99-01, le comité mentionne dans l'annexe de ses comptes des informations relatives aux contributions reçues en nature. Il s'agit généralement des mises à disposition de personnes par l'employeur ou par des tiers et des mises à disposition de biens. Les contributions reçues de l'employeur au titre d'obligations légales ne font pas l'objet d'information et seules les contributions en nature reçues en dehors de ce cadre font l'objet d'information.

L'entité peut choisir d'inscrire ces contributions en nature dans ses comptes ; dans ce cas, il en est fait mention dans l'annexe.

Informations sur les transactions significatives

L'article L. 2325-47 du code du travail impose de fournir des informations sur les transactions significatives effectuées. Il s'agit des transactions réalisées dans le cadre des deux attributions du comité.

Une transaction est significative si son omission ou son inexactitude est susceptible d'influencer les décisions prises par les utilisateurs se fondant sur les comptes. Le caractère significatif doit s'apprécier en fonction du montant de la transaction et/ou de la nature ou de la durée de la transaction.

Ces informations sont reprises sous forme de tableau.

Nom de l'entité	Secteur d'activité	Entité liée(1)	Détenion capitalistique	Flux de l'exercice	Convention écrite		Entité incluse dans le périmètre de consolidation	Observations / Informations sur la nature des transactions
					Existence d'une convention Oui/ non	Durée		
		Oui/ non	Oui/ non				Oui/ non	

(1) La notion d'entité liée recouvre les entités quelle que soit leur forme juridique avec lesquelles le comité d'entreprise et/ou ses dirigeants ont, individuellement ou collectivement, des liens directs ou indirects.

4.2. Règlement n° 2015-01 du 2 avril 2015 relatif aux comptes des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-45 du code du travail

RÈGLEMENT

N° 2015-01 du 2 avril 2015

Relatif aux comptes des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-45 du code du travail

Règlement homologué par arrêté du 2 juin 2015

publié au Journal Officiel du 11 juin 2015

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2325-45 ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le décret n°2015-357 du 27 mars 2015 relatif aux comptes des comités d'entreprise et des comités interentreprises ;

Vu le décret n°2015-358 du 27 mars 2015 relatif à la transparence des comptes des comités d'entreprise ;

Vu le règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général ;

Vu le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations, modifié ;

Adopte le règlement suivant :

Article 1er

Champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique, pour l'établissement de leurs comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe, aux comités d'entreprise mentionnés à l'article L. 2325-45 du code du travail, aux comités centraux d'entreprise mentionnés à l'article L. 2327-14-1 du même code et aux comités interentreprises mentionnés à l'article R. 2323-41-1 du même code.

Article 2

Les comptes annuels des comités mentionnés à l'article 1er sont établis conformément aux dispositions du règlement du comité de la réglementation comptable (CRC) n°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement.

Article 3

Compte de résultat

Le compte de résultat des comités mentionnés à l'article 1er fait apparaître des charges et produits enregistrés selon leur nature en distinguant deux sections :

- La section « Activités Economiques et Professionnelles » enregistrant les opérations relevant des attributions économiques définies à l'article L. 2323-1 du code du travail ;
- La section « Activités Sociales et Culturelles » enregistrant les opérations relevant des attributions en matière d'activités sociales et culturelles définies aux articles L. 2323-83 à L. 2323-85 du code du travail.

Pour les produits et charges relevant des deux sections, les modalités de détermination des clés de répartition doivent être mentionnées dans l'annexe des comptes.

Article 4

Bilan

Au bilan, les fonds propres doivent être présentés par section.

Article 5

Plan de comptes

La nomenclature des comptes doit être déclinée afin d'identifier, pour chaque section, les comptes de produits et charges et les comptes de fonds propres.

Article 6

Présentation simplifiée des comptes annuels

Le bilan et le compte de résultat des comités bénéficiant d'une présentation simplifiée de leurs comptes annuels en application du II de l'article L. 2325-45 du code du travail doivent présenter au minimum les rubriques et les postes fixés dans les modèles suivants.

BILAN SIMPLIFIE AVANT REPARTITION						
ACTIF				PASSIF		
	Brut	Amortissements dépréciations	Net N	Net N-1		
					Net N	Net N-1
					<i>Fonds propres "Attributions économiques et professionnelles" (a)</i>	
					Fonds propres sans droit de reprise	
Actifs incorporels					Ecart de réévaluation sur biens sans droit de reprise	
					Réserves	
					Report à nouveau	
					Résultat de l'exercice	
Actifs corporels					Ecart de réévaluation sur biens avec droit de reprise	
					Subventions d'investissement	
					Provisions règlementées	
					<i>Fonds propres "Activités sociales et culturelles" (b)</i>	
Actifs financiers					Fonds propres sans droit de reprise	
					Ecart de réévaluation sur biens sans droit de reprise	
					Réserves	
					Report à nouveau	
Actif immobilisé (I)					Résultat de l'exercice	
					Ecart de réévaluation sur biens avec droit de reprise	
Stocks et fournitures					Subventions d'investissement	
Créances					Provisions règlementées	
Actif circulant (II)					Fonds propres (I) = (a)+(b)	
Disponibilités (III)					Provisions pour risques et charges (II)	
					Fonds dédiés (III)	
					Dettes financières	
					Autres dettes	
					Total (IV)	
Comptes de régularisation (IV)					Comptes de régularisation (V)	
TOTAL (I)+(II)+(III)+(IV)					TOTAL (I)+(II)+(III)+(IV)+(V)	

COMPTE DE RESULTAT SIMPLIFIE				
	Section "Attributions économiques et professionnelles"		Section "Activités sociales et culturelles"	
	N	N-1	N	N-1
Subvention de fonctionnement				
Contribution de l'entreprise				
Autres subventions				
Participation des salariés				
Autres produits				
Transferts de charges				
Reprises des amortissements, dépréciations et provisions				
Produits d'exploitation (I)				
Produits financiers (II)				
Produits exceptionnels (III)				
Report de ressources non utilisées des exercices antérieurs (IV)				
TOTAL I+II+III+IV				
Achats				
Autres charges externes				
Impôts, taxes et versements assimilés				
Charges de personnel				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Charges d'exploitation (I)				
Charges financières (II)				
Charges exceptionnelles (III)				
Engagements à réaliser sur ressources affectées (IV)				
TOTAL I+II+III+IV				
Résultat (excédent ou déficit)				

Article 7

Annexe des comptes des entités

En plus des informations à mentionner dans l'annexe des comptes annuels selon les dispositions des règlements CRC n° 99-01 et ANC n° 2014-03, les comités mentionnés à l'article 1er fournissent :

1/ le montant des ressources perçues au cours de l'exercice :

Pour un comité d'entreprise, le total des ressources peut être présenté sous forme du tableau suivant

Ressources de l'exercice	
Subvention de fonctionnement reçue de l'employeur	+
- Reversement de subvention au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises	-
Contribution reçue de l'employeur	+
- Reversement de contribution au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises	-
Sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales ou organismes analogues	+
Remboursement par l'employeur des primes d'assurances (responsabilité civile)	+
Cotisations facultatives des salariés	+
Autres subventions reçues des collectivités publiques ou des organisations syndicales	+
Dons et legs	+
Recettes procurées par les manifestations	+
Revenus des biens meubles et immeubles	+
TOTAL DES RESSOURCES	=

Pour un comité central d'entreprise, le total des ressources correspond à la somme des ressources versées par les comités d'établissement et des ressources que le comité perçoit en propre.

Pour un comité interentreprises, le total des ressources correspond à la somme des ressources versées par les entreprises pour permettre le fonctionnement du comité, des sommes versées par les comités d'entreprise pour les activités sociales et culturelles leur incombant et des ressources que le comité interentreprises reçoit en propre.

2/ des informations relatives aux modalités de détermination des clés de répartition utilisées pour ventiler les charges communes aux deux sections.

Compte 7403: Autre subvention

Compte 756201: Subvention de fonctionnement reçue l'employeur

Compte 756202: Contribution reçue de l'employeur

Le compte 41 et ses subdivisions sont intitulés « bénéficiaires »

Article 9

Entrée en vigueur

Le règlement s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2015.

Lors de la première application du règlement, les éléments d'actif sont comptabilisés au bilan d'ouverture pour leur valeur en l'état.

4.3. Note de présentation du règlement n° 2015-02 du 2 avril 2015 relatif aux documents comptables des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-46 du code du travail

RÈGLEMENT

N° 2015-02 du 2 avril 2015

Relatif aux documents comptables des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-46 du code du travail

Note de présentation

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, a fixé dans son article 32, les obligations comptables applicables aux comités d'entreprise.

Cette loi a créé des obligations comptables pour les comités d'entreprise, ces obligations étant différenciées en fonction de la taille du comité.

L'article L. 2325-46 du code du travail précise les obligations comptables des « petits » comités d'entreprises :

« Par dérogation à l'article L. 2325-45, le comité d'entreprise dont les ressources annuelles n'excèdent pas un seuil fixé par décret peut s'acquitter de ses obligations comptables en tenant un livre retraçant chronologiquement les montants et l'origine des dépenses qu'il réalise et des recettes qu'il perçoit et en établissant, une fois par an, un état de synthèse simplifié portant sur des informations complémentaires relatives à son patrimoine et à ses engagements en cours. Le contenu et les modalités de présentation de cet état sont définis par un règlement de l'Autorité des normes comptables. »

Par ailleurs, ces dispositions sont également applicables :

- **Au comité central d'entreprise** : L'article L. 2327-14-1 du code du travail précise en effet que « *la section 10 du chapitre V du présent titre et la sous-section 6 de la section 6 du même chapitre sont applicables au comité central d'entreprise, dans des conditions déterminées par décret.* » La section 10 du chapitre V du code du travail précise les modalités d'établissement et de contrôle des comptes du comité d'entreprise.

- **Au comité interentreprises** : L'article R. 2323-41-1 du code du travail (article 1er du décret n° 2015-357 du 27 mars 2015) indique que « *la sous-section 6 de la section 6 et la section 10 du chapitre V du titre II du livre III de la deuxième partie du présent code sont applicables au comité interentreprises dans les conditions prévues aux articles R. 2323-41-2 et R. 2323-41-4.* »

1. Champ d'application du règlement

La loi a confié à l'ANC le soin de fixer, par voie de règlement, les prescriptions comptables relatives à l'établissement des documents comptables de ces comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises. Sauf précision contraire, le terme « comité d'entreprise » dans la suite de la note renvoie par souci de simplicité à ces trois types de comité.

Le règlement de l'ANC s'applique aux comités d'entreprise, aux comités interentreprises et aux comités centraux d'entreprise qui remplissent les conditions fixées par décret et qui ont choisi pour s'acquitter de leurs obligations comptables de se placer sous le régime de l'article L.2325-46 du code du travail.

En effet, ce régime appelé régime « ultra simplifié » est un régime dérogatoire et optionnel : les comités, même si leurs ressources annuelles n'excèdent pas le seuil fixé, peuvent se placer sous le régime établi par l'article L. 2325-45 du code du travail et établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Le seuil de ressources annuelles est fixé à l'article D.2325-11 du code du travail (décret N° 2015-358 du 27 mars 2015-), qui renvoie à l'article D. 612-5 du code du commerce, et s'élève à 153 000 euros.

Pour le comité d'entreprise, les ressources annuelles à prendre en compte pour apprécier ce seuil sont fixées à l'article D. 2325-12 du code du travail et sont les suivantes :

Ressources de l'exercice	
Subvention de fonctionnement reçue de l'employeur (art. L.2325-43 code du travail)	+
- Reversement de subvention au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises (art D 2327-4-4 et R 2323-28 du code du travail)	-
Contribution reçue de l'employeur (art. R 2323-34 1° du code du travail)	+
- Reversement de contribution au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises (art D.2327-4-4 et R.2323-28 du code du travail)	-
Sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales et organismes analogues (art. R.2323-34 2° du code du travail)	+
Remboursement par l'employeur des primes d'assurances (responsabilité civile) (art. R. 2323-34 3° du code du travail)	+
Autres subventions reçues des collectivités publiques ou des organisations syndicales (art.R.2323-34 5° du code du travail)	+
Dons et legs (art. R.2323-34 6° du code du travail)	+
Revenus des biens meubles et immeubles (art R. 2323-34 8° du code du travail)	+
TOTAL DES RESSOURCES	=

Les revenus des biens meubles et immeubles correspondent aux intérêts perçus sur des comptes, aux loyers provenant de la location d'immeubles, à la cession d'éléments financiers (SICAV...). Les produits de cessions immobilières ne sont pas à prendre en compte pour la détermination des ressources annuelles (2° de l'article D. 2325-10 du code du travail).

□ **Pour le comité central d'entreprise**, les ressources annuelles à prendre en compte pour apprécier ce seuil sont fixées à l'article D. 2327-4-1 du code du travail. Elles sont égales à la somme des ressources versées par les comités d'établissement et des ressources que le comité central d'entreprise reçoit en propre.

□ **Pour le comité interentreprises**, les ressources annuelles à prendre en compte pour apprécier ce seuil sont fixées à l'article R. 2323-41-2 du code du travail. Elles sont égales à la somme des ressources versées par les entreprises pour permettre le fonctionnement du comité, des sommes versées par les comités d'entreprise pour le fonctionnement des activités sociales et culturelles leur incombant et des ressources que le comité interentreprises reçoit en propre.

2. Etat annuel des recettes et dépenses

Le comité d'entreprise doit tenir un livre dans lequel il enregistre chronologiquement ses dépenses et ses recettes.

2.1 Principe de séparation des budgets

Les attributions du comité d'entreprise relèvent de deux catégories :

- **Les attributions économiques et professionnelles** mentionnées à l'article L. 2323-1 du code du travail pour lesquelles il reçoit de la part de l'employeur une subvention de fonctionnement d'un montant annuel équivalent à 0,2% de la masse salariale.

- **Les attributions pour les activités sociales et culturelles** mentionnées aux articles L. 2323-83 à L. 2323-85 du code du travail pour lesquelles il reçoit de l'employeur une contribution.

Ces deux catégories d'attributions sont gérées séparément et leurs budgets ne sont pas fongibles.

Aussi compte tenu de cette dualité des budgets et des activités, le livre des recettes et dépenses doit permettre d'identifier les recettes et les dépenses selon les deux catégories d'attributions :

- La section « Attributions Economiques et Professionnelles (AEP) » pour les opérations définies à l'article L. 2323-1 du code du travail ;

- La section « Activités Sociales et Culturelles (ASC) » pour les opérations définies aux articles L. 2323-83 à L. 2323-85 du code du travail.

Pour chaque exercice comptable, le comité d'entreprise établit un état de synthèse récapitulatif pour chaque catégorie d'attributions le total des recettes et dépenses de l'exercice.

Par ailleurs, cet état reprend également les éléments au titre de l'exercice comptable précédent.

2.2 Recettes et dépenses relevant de la section « Attributions Economiques et Professionnelles »

□ **Recettes**

La subvention versée par l'employeur est enregistrée en recettes pour son montant brut.

La quote-part de subvention reversée au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises est mentionnée dans la colonne « recettes » et est déduite du montant brut.

Dépenses

Tâches administratives

Il s'agit notamment des dépenses suivantes :

- Fournitures de bureau et frais (téléphone) pour les activités économiques ;
- Les charges de personnel relatives à la réalisation des procès-verbaux et comptes rendus de réunions dans le cadre des activités économiques du comité.

Activités d'expertises et missions économiques

Il s'agit notamment des dépenses suivantes :

- Les honoraires des experts missionnés par le comité d'entreprise ;
- Les charges de personnel relatives à l'exercice d'études économiques pour le compte du comité ;
- Les frais de déplacement des membres du comité d'entreprise et de ses représentants engagés dans le cadre d'une mission relative aux attributions économiques du comité.

La formation des élus

Il s'agit notamment des dépenses suivantes :

- Les frais de formation et de déplacements engagés dans le cadre de l'article L. 2325-44 du code du travail (formation nouveaux élus) ;
- Les frais de formation et de déplacement pour des formations liées à l'activité économique du comité.

Communication envers le personnel de l'entreprise

Il s'agit notamment des dépenses suivantes :

- Les frais de diffusion des procès-verbaux ;
- Les frais de diffusion de comptes rendus de réunions du comité ;
- Les frais de diffusion d'un bulletin, lettre d'information ou autre document envers les salariés quel que soit le moyen de communication.

Excédent ou déficit

Le solde des dépenses et recettes de l'exercice au titre de cette section est mentionné sur l'état de synthèse annuel.

2.3 Recettes et dépenses relevant de la section « Activités Sociales et Culturelles »

L'article L. 2323-83 du code du travail précise les attributions du comité en matière d'activités sociales et culturelles : « *Le comité d'entreprise assure, contrôle ou participe à la gestion de toutes les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise prioritairement au bénéfice des salariés ou de leur famille, quel qu'en soit le mode de financement, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.*

Ce décret détermine notamment les conditions dans lesquelles les pouvoirs du comité d'entreprise peuvent être délégués à des organismes créés par lui et soumis à son contrôle, ainsi que les règles d'octroi et d'étendue de la personnalité civile des comités d'entreprise et des organismes créés par eux. Il fixe les conditions de financement des activités sociales et culturelles. »

L'article R. 2323-20 du code du travail détaille ces missions :

Les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou anciens salariés de l'entreprise et de leur famille comprennent :

1° Des institutions sociales de prévoyance et d'entraide, telles que les institutions de retraites et les sociétés de secours mutuels ;

2° Les activités sociales et culturelles tendant à l'amélioration des conditions de bien-être, telles que les cantines, les coopératives de consommation, les logements, les jardins familiaux, les crèches, les colonies de vacances ;

3° Les activités sociales et culturelles ayant pour objet l'utilisation des loisirs et l'organisation sportive ;

4° Les institutions d'ordre professionnel ou éducatif attachées à l'entreprise ou dépendant d'elle, telles que les centres d'apprentissage et de formation professionnelle, les bibliothèques, les cercles d'études, les cours de culture générale ;

5° Les services sociaux chargés :

a) De veiller au bien-être du salarié dans l'entreprise, de faciliter son adaptation à son travail et de collaborer avec le service de santé au travail de l'entreprise ;

b) De coordonner et de promouvoir les réalisations sociales décidées par le comité d'entreprise et par l'employeur ;

6° Le service de santé au travail institué dans l'entreprise.

Recettes

L'article R. 2323-34 du code du travail fixe les différentes recettes du comité d'entreprise pour financer ces activités en matière sociales et culturelles, il convient de porter dans l'état annuel des recettes et dépenses ces diverses rubriques :

1° Les sommes versées par l'employeur pour le fonctionnement des institutions sociales de l'entreprise qui ne sont pas légalement à sa charge, à l'exclusion des sommes affectées aux retraités : il s'agit de la contribution versée par l'employeur ;

2° Les sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales et organismes analogues, pour les institutions financées par ces caisses et qui fonctionnent au sein de l'entreprise ;

3° Le remboursement obligatoire par l'employeur des primes d'assurances dues par le comité d'entreprise pour couvrir sa responsabilité civile ;

4° Les cotisations facultatives des salariés de l'entreprise dont le comité d'entreprise fixe éventuellement les conditions de perception et les effets : il s'agit des participations des salariés lors des manifestations

5° Les subventions accordées par les collectivités publiques ou les organisations syndicales ;

6° Les dons et legs ;

7° Les recettes procurées par les manifestations organisées par le comité ;

8° Les revenus des biens meubles et immeubles du comité.

Dépenses

Les dépenses réalisées dans le cadre des activités sociales et culturelles sont présentées sur l'état de synthèse annuel selon la classification suivante :

- Evènementiel: il s'agit de toutes les dépenses engagées pour la réalisation de manifestation ;
- Sports : toutes les dépenses engagées au titre de l'activité sportive ;
- Culture et voyages ;
- Loisirs et fêtes ;
- Autres ;
- Restauration collective

Excédent ou déficit

Le solde des dépenses et recettes de l'exercice au titre de cette section est mentionné sur l'état de synthèse annuel.

Modèle d'état annuel des dépenses et recettes

	DEPENSES	N	N-1	RECETTES	N	N-1
SECTION « ATTRIBUTIONS ECONOMIQUES PROFESSIONNELLES »	Tâches administratives			Subvention de fonctionnement brute de l'exercice		
	Expertises et missions économiques			- Quote-part de la subvention de fonctionnement reversée		
	Formation			Subvention de fonctionnement nette de l'exercice		
	Communication avec le personnel de l'entreprise					
	Autres dépenses			Autres produits		
	Sous total I			Sous total I		
	EXCEDENT			DEFICIT		
SECTION « ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES »	Evènementiel			Contribution brute de l'employeur		
				- Quote-part de la contribution de l'employeur reversée		
				Contribution nette de l'employeur		
	Sports			Sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales et organismes analogues		
	Cultures et voyages			Remboursement par l'employeur des primes d'assurance		
	Loisirs et fêtes			Participation des salariés		
				Subventions obtenues		
				Dons et legs		
				Manifestations		
				Revenus de biens		
	Autres dépenses			Autres produits		
	Sous total II			Sous total II		
	EXCEDENT			DEFICIT		
TOTAL I + II			TOTAL I + II			
EXCEDENT			DEFICIT			

3. Etat annuel de situation patrimoniale

Le comité d'entreprise, le comité central d'entreprise, le comité interentreprises établissent chaque année, un état de synthèse faisant état de leur patrimoine et de leurs engagements en cours.

Ces comités peuvent ajouter toute information complémentaire qu'elles jugeraient utile de porter à la connaissance des salariés et peuvent prévoir des subdivisions plus fines notamment pour identifier des éléments significatifs.

Sur cet état sont indiqués :

Les différents biens dont le comité est propriétaire

Il convient de distinguer les biens immobiliers, les biens mobiliers et les immobilisations financières.

Pour les biens immobiliers et mobiliers, la valeur portée sur cet état est la valeur d'origine. Toutefois si le comité d'entreprise est dans l'impossibilité de fournir cette valeur, il peut mentionner la valeur en l'état du bien.

Les billets de spectacles et chèques cadeaux

Il s'agit de mentionner le prix d'achat des billets et chèques cadeaux invendus et non périmés à la clôture de l'exercice.

Les créances (sommes dues au comité)

Il s'agit de mentionner le montant des sommes dues au comité à la clôture en ventilant si possible selon les créanciers.

Les disponibilités

Il s'agit des soldes des comptes bancaires et des comptes caisses à la clôture en distinguant les deux sections.

Par ailleurs sont également mentionnées dans cette rubrique le montant des SICAV détenues par le comité.

Les dettes (sommes que le comité doit)

Il s'agit d'indiquer le montant nominal des emprunts et des autres dettes ainsi que leur durée en ventilant par emprunt.

Suivi de la subvention de fonctionnement et de la contribution reçue de l'employeur

Il s'agit d'indiquer si ces financements ont été intégralement ou partiellement consommés en indiquant les montants encaissés/reçus et les montants utilisés/dépensés. Ce suivi peut être réalisé à partir des relevés des comptes bancaires.

4. Première application du règlement

Le règlement est applicable à compter du 1er janvier 2015.

4.4. Règlement n° 2015-02 du 2 avril 2015 relatif aux documents comptables des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-46 du code du travail

RÈGLEMENT

N° 2015-02 du 2 avril 2015

Relatif aux documents comptables des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-46 du code du travail

Règlement homologué par arrêté du 2 juin 2015

publié au Journal Officiel du 11 juin 2015

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le décret n° 2015-357 du 27 mars 2015 relatif aux comptes des comités d'entreprise et des comités interentreprises ;

Vu le décret n° 2015-358 du 27 mars 2015 relatif à la transparence des comptes des comités d'entreprise ;

Adopte le règlement suivant :

Article 1er

Champ d'application du règlement

Le règlement s'applique au comité d'entreprise, au comité interentreprises et au comité central d'entreprise qui relèvent du régime défini à l'article L. 2325-46 du code du travail.

Article 2

Tenue du livre de recettes et dépenses

Le livre journal que tient chronologiquement le comité d'entreprise, le comité interentreprises et le comité central d'entreprise, au cours de l'année pour retracer le montant et l'origine des dépenses qu'il réalise et des recettes qu'il perçoit permet de distinguer les opérations relevant des attributions économiques définies à l'article L. 2323-1 du code du travail et les opérations relevant des attributions

en matière d'activités sociales et culturelles définies aux articles L. 2323-83 à L. 2323-85 du code du travail.

Article 3

Etat annuel des recettes et dépenses

Le comité d'entreprise visé à l'article 1er établit chaque année un état des dépenses et des recettes de l'exercice selon le modèle suivant :

	DEPENSES	N	N-1	RECETTES	N	N-1
SECTION « ATTRIBUTIONS ECONOMIQUES ET PROFESSIONNELLES »	Tâches administratives			Subvention de fonctionnement brute de l'exercice		
	Expertises et missions économiques			-Quote-part de la subvention de fonctionnement reversée		
	Formation			Subvention de fonctionnement nette de l'exercice		
	Communication avec le personnel de l'entreprise					
	Autres dépenses			Autres produits		
	Sous total I			Sous total I		
	EXCEDENT			DEFICIT		
SECTION « ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES »	Evènementiel			Contribution brute de l'employeur		
				-Quote-part de la contribution de l'employeur reversée		
				Contribution nette de l'employeur		
	Sports			Sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales et organismes analogues		
	Cultures et voyages			Remboursement par l'employeur des primes d'assurance		
	Loisirs et fêtes			Participation des salariés		
				Subventions obtenues		
				Dons et legs		
				Manifestations		
				Revenus de biens		
	Autres dépenses			Autres produits		
Sous total II			Sous total II			
EXCEDENT			DEFICIT			
	TOTAL I + II			TOTAL I + II		
	EXCEDENT			DEFICIT		

Article 4

Etat annuel de situation patrimoniale

Le comité d'entreprise visé à l'article 1er établit chaque année un état de synthèse faisant état de son patrimoine et de ses engagements en cours. Cet état comprend au minimum les informations mentionnées dans le modèle ci-après. Le comité peut prévoir des subdivisions plus fines.

1. Biens et Placements

Détail	Date d'acquisition	Valeur à la clôture N	Valeur à la clôture N-1
Terrain			
Immeubles			
Matériel de bureau acquis			
Immobilisations financières			

2. Billetterie

Stocks de billets	Nombre à la clôture	Prix d'achat
Billetterie		
Bons cadeaux		
Chèques vacances		

3. Créances (sommes dues au comité)

Détail	Valeur à la clôture N	Valeur à la clôture N-1
Créances participants		
Autres créances		
Avances et acomptes versés (si significatif)		

4. Disponibilités

Détail des comptes	Solde à la clôture N	Solde à la clôture N-1
Comptes bancaires		
Livrets		
Caisses		
SICAV ou autres		

5. Emprunts et dettes (sommes à verser par le comité)

Détail	Durée	Engagement initial	Reste dû à la clôture
Emprunts auprès des établissements de crédit			
Avances octroyées par l'entreprise			
Fournisseurs			
Autres dettes			

6. Suivi de la subvention de fonctionnement et de la contribution reçues de l'employeur

SUIVI DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET DE LA CONTRIBUTION RECUES DE L'EMPLOYEUR	
Subvention de fonctionnement -Solde N-1 - Montant reçu en N - Montant utilisé en N - Solde N	
Contribution pour les activités sociales et culturelles -Solde N-1 - Montant reçu en N - Montant utilisé en N - Solde N	

Article 5

Ce règlement est applicable à compter du 1er janvier 2015.

4.5. Note de présentation du règlement n° 2015-10 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes consolidés des comités d'entreprise, des comités d'établissement, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-48 du code du travail

REGLEMENT

N° 2015-10 du 26 novembre 2015

Relatif aux comptes consolidés des comités d'entreprise, des comités d'établissement, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-48 du Code du travail

Note de présentation

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, a fixé les obligations comptables applicables aux comités d'entreprise.

La teneur de ces obligations est différenciée selon la taille des comités d'entreprise.

L'article L. 2325-48 du code du travail institue pour les Comités d'entreprise les plus importants l'obligation d'établir des comptes consolidés annuels :

« Art. L. 2325-48 - Lorsque l'ensemble constitué par le comité d'entreprise et les entités qu'il contrôle, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, dépasse, pour au moins deux des trois critères mentionnés au II de l'article L. 2345-45 du présent code, les seuils fixés [à l'article D 2325-16 du présent code], le comité d'entreprise établit des comptes consolidés, dans les conditions prévues à l'article L. 233-18 du code de commerce. Les prescriptions comptables relatives à ces comptes consolidés sont fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables ».

1. Champ d'application du règlement

Le règlement de l'ANC s'applique aux comités d'entreprise, aux comités d'établissement, aux comités interentreprises et aux comités centraux d'entreprise qui relèvent de l'application des dispositions de l'article L. 2325-48 du code du travail.

Pour les **comités d'entreprise**, l'obligation d'établir des comptes consolidés découle des dispositions de l'article L. 2325-48 du code du travail.

Pour les **comités d'établissement**, cette obligation résulte des dispositions de l'article L. 2327-19 du code du travail, qui prévoit que le fonctionnement des comités d'établissement est identique à celui des comités d'entreprise.

Pour les **comités centraux d'entreprise**, l'obligation découle de l'article L. 2327-14-1 du code du travail et, pour les **comités interentreprises**, de l'article R. 2323-41-1 du code.

Sauf précision contraire, le terme « comité d'entreprise » est indifféremment utilisé dans la suite de présente note de présentation pour désigner ces cinq types de comité.

2. Cadre comptable général

Sous réserve des adaptations prévues par le règlement, les comités d'entreprise établissent des comptes consolidés annuels, conformément aux dispositions du règlement CRC n° 99-02 du 29 avril 1999 modifié relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques.

Les adaptations et précisions du présent règlement ont pour objet de tenir compte des spécificités propres aux comités d'entreprises.

Lorsque l'ensemble constitué par à un comité d'entreprise et les entités qu'il contrôle, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce à savoir contrôle exclusif ou conjoint, dépasse au moins deux des trois seuils visés à l'article D 2325-16 du code du travail, le comité d'entreprise établit des comptes consolidés. Les seuils sont :

- (i) cinquante salariés à la clôture d'un exercice,
- (ii) des ressources annuelles de 3 100 000 € et
- (iii) un total de bilan de 1 550 000 €.

Ces dispositions s'appliquent tout à la fois aux comités d'établissement, aux comités d'entreprise, ainsi qu'aux comités centraux d'entreprise, aux comités interentreprises, et aux comités inter-entreprises, conformément aux dispositions précitées du § 1 de la présente note.

Pour l'appréciation des seuils de l'ensemble constitué par le comité d'entreprise et les entités qu'il contrôle, il est fait masse des chiffres de l'entité consolidante et de ceux des entités contrôlées, conformément à l'article D. 123-200 du code de commerce.

Le niveau des ressources de chaque comité est défini de la façon suivante :

Pour les comités d'entreprise et les comités d'établissement, les ressources annuelles sont définies à l'article D. 2325-10 du code du travail. Le total des ressources de l'exercice est mentionné dans l'annexe des comptes annuels du comité d'entreprise ou du comité d'établissement, l'article 7 du règlement ANC n° 2015-01 précise que ces informations peuvent être présentées sous forme de tableau suivant ;

Ressources de l'exercice	
Subvention de fonctionnement reçue de l'employeur (art. L. 2325-43 code du travail)	+
- Reversement de subvention au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises (art. D.2327-4-4 et R.2323-28 du code du travail)	-
Contribution reçue de l'employeur (art. R.2323-34 1° du code du travail)	+
- Reversement de contribution au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises (art. D.2327-4-4 et R.2323-28 du code du travail)	-
Sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales et organismes analogues (art. R. 2323-34 2° du code du travail)	+
Remboursement par l'employeur des primes d'assurances (responsabilité civile) (art. R. 2323-34 3° du code du travail)	+
Cotisations facultatives des salariés (art. R. 2323-34 4° du code du travail)	
Autres subventions reçues des collectivités publiques ou des organisations syndicales (art. R. 2323-34 5° du code du travail)	+
Dons et legs (art. R. 2323-34 6° du travail)	+
Recettes procurées par les manifestations (art. R. 2323-34 7° du travail)	
Revenus des biens meubles et immeubles (art. R. 2323-34 8° du travail)	+
TOTAL DES RESSOURCES	=

Concernant les revenus des biens immeubles, il est rappelé que les produits de cessions immobilières ne sont pas à prendre en compte pour la détermination des ressources annuelles (2° de l'article D. 2325-10 du code du travail).

Pour un comité central d'entreprise, les ressources comprennent celles versées par les comités d'établissement et celles que le comité perçoit en propre.

□ **Pour un comité interentreprises**, le total des ressources correspond à la somme des ressources versées par les entreprises pour permettre le fonctionnement du comité, les sommes versées par les comités d'entreprise pour les activités sociales et culturelles leur incombant et les ressources que le comité interentreprises reçoit en propre.

3. Périmètre de consolidation des comités d'entreprise

Les comités d'entreprise entrant dans le champ d'application du règlement visé au § 1 ont la qualité d'entité consolidante, dès lors que l'ensemble qu'ils constituent avec les entités qu'ils contrôlent, directement ou indirectement, dépassent deux des trois seuils précités.

Les entités à retenir dans le périmètre de consolidation s'entendent de l'entité consolidante, des entités contrôlées de manière exclusive ou conjointe, et, le cas échéant, des entités sous influence notable.

Les comités d'entreprise entrant dans le champ d'application du règlement visé au § 1 ne peuvent pas avoir la qualité d'entité consolidée. Les relations entre les comités d'entreprise, les comités d'établissement, le comité central d'entreprise et les comités interentreprises ne sont ni prises en compte dans le calcul des seuils de consolidation ni dans la détermination du périmètre de consolidation.

Toutefois une information dans l'annexe des comptes fait état des relations entre :

- le comité d'entreprise et le comité interentreprises ;
- le comité d'établissement et le comité central d'entreprise.

Les notions de contrôle et d'influence notable sont définies par le code de commerce et s'appliquent aussi bien aux entités capitalistiques qu'aux entités non capitalistiques.

3.1. Le contrôle exclusif

3.1.1. Sur les entités capitalistiques

Le contrôle exclusif résulte de la détention directe et indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entité, et s'applique donc aux seules entités capitalistiques

La notion de contrôle exclusif peut s'appliquer aux participations détenues par les comités d'entreprise au capital de sociétés civiles immobilières (SCI) et de sociétés commerciales (SA, SARL...) constituées au titre de la gestion déléguée des activités sociales et culturelles (ASC).

Pour la détermination du pourcentage de contrôle, il est fait masse des droits de vote attachés aux actions détenues par l'entité consolidante et par les entités contrôlées de manière exclusive.

Le contrôle exclusif résulte également de la désignation pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes d'administration, de direction, ou de surveillance d'une entité. Il est présumé en cas de détention, directe ou indirecte, au cours de cette période, d'une fraction au moins égale à 40% des droits de vote.

Le contrôle exclusif résulte également du droit d'exercer une influence dominante sur une entité, en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires. L'influence dominante s'apprécie au vu des circonstances de fait. Une liste des situations relevant d'une influence dominante ne peut donc être fixée.

L'influence dominante existe dès lors que l'entité consolidante a la possibilité d'utiliser ou d'orienter l'utilisation des actifs de la même façon qu'elle contrôle ses propres actifs.

3.1.2. Sur les entités non capitalistiques

Pour les comités d'entreprise, le contrôle exclusif résultant de la désignation pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes délibérant peut s'appliquer aux entités non capitalistiques délégataires de la gestion des ASC.

Il s'agit notamment les associations constituées par les comités d'entreprise afin d'assurer la gestion de cantines, de crèches, de colonies de vacances, d'activités culturelles, sportives et touristiques, de mutuelles, et de coopératives de consommation.

En effet, les comités d'entreprise doivent désigner la moitié au moins des membres des conseils d'administration ou des organismes de direction des structures délégataires qu'ils constituent, conformément aux dispositions de l'article R. 2323-24 du code du travail.

Quant au contrôle contractuel, compte tenu de la nature sociale des missions dévolues aux comités d'entreprise, ce contrôle pourrait principalement résulter de l'obligation de contribuer aux pertes d'exploitation. L'existence d'une influence dominante résulterait des dispositions contractuelles, voire, en l'absence de telles dispositions, de la constatation d'un usage résultant d'une pratique récurrente.

A contrario, la contribution d'un comité d'entreprise à une part significative du chiffre d'affaires d'une entité, au titre de la mise en oeuvre d'un contrat dont la rupture serait susceptible d'emporter la cessation des paiements de cette dernière, ne relève pas, par principe, de l'exercice d'une influence dominante. L'existence d'une telle influence ne serait avérée que si le comité d'entreprise contrôlait les avantages économiques, et, à ce titre, était tenu au financement des pertes.

3.2 Le contrôle conjoint

Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entité exploitée en commun par un nombre limité de personnes, de sorte que les politiques financière et opérationnelle résultent de leur accord.

Le contrôle conjoint concerne l'ensemble des entités, qu'elles soient ou non constituées sous la forme capitalistique.

3.3 L'influence notable

L'influence notable s'entend du pouvoir de participer aux politiques financière et opérationnelle d'une entité, sans en détenir le contrôle. Elle est notamment présumée en cas de détention, directe ou indirecte, d'une fraction au moins égale à 20% des droits de vote.

Les comités d'entreprise ne devraient pas être en mesure d'exercer une influence notable sur des entités non capitalistiques, sauf à ce que les circonstances de fait permettent de caractériser l'existence d'une telle influence, au titre notamment de la participation active aux organes de direction,

de la participation active aux décisions stratégiques, ou de l'existence d'opérations inter-entités importantes.

4. Méthodes et règles consolidation

4.1 Principes généraux

Les comités d'entreprises respectent les méthodes et règles de consolidation définies par l'article L. 233-18 du code de commerce, le § 11 et la section II du règlement CRC n°99-02.

Les méthodes de consolidation sont les suivantes :

- (i) pour les entités sous contrôle exclusif : l'intégration globale ;
- (ii) pour les entités sous contrôle conjoint : l'intégration proportionnelle ;
- (iii) pour les entités sous influence notable : la mise en équivalence.

4.2 Détermination du pourcentage d'intérêt

Lorsqu'un comité d'entreprise contrôle, ou exerce une influence notable, sur une entité capitalistique, le pourcentage d'intérêt est déterminé selon le § 11 du règlement CRC n° 99-02.

Pour les entités non capitalistiques sous contrôle exclusif, notamment les structures délégataires de la gestion des ASC, le pourcentage d'intérêt est égal à 100%, sauf à ce que des clauses statutaires ou contractuelles particulières en disposent autrement, dans la mesure où le comité d'entreprise bénéficie des avantages économiques et supporte les pertes de l'entité contrôlée.

Pour les entités non capitalistiques faisant l'objet d'un contrôle conjoint, le pourcentage d'intérêt résulte d'une analyse des faits, et à défaut de clé de répartition pertinente, le pourcentage d'intérêt est réputé identique entre tous les participants au contrôle conjoint.

Pour les entités non capitalistiques sous influence notable, le pourcentage d'intérêt résulte d'une analyse des faits et d'une analyse des enjeux économiques attachés.

5. Documents de synthèse consolidés

Les comptes consolidés des comités d'entreprise comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe, qui forment un tout indissociable.

5.1 Le bilan et le compte de résultat

Le bilan et le compte de résultat consolidés des comités d'entreprise sont établis selon les modèles figurant à la section IV du règlement CRC n° 99-02. Le compte de résultat et le passif du bilan permettent de distinguer les sections « Attributions économiques et professionnelles » et « Activités sociales et culturelles ».

Ces modèles sont adaptés pour tenir compte des rubriques se rapportant aux fonds propres et aux fonds dédiés, conformément au règlement ANC n° 2015-01.

5.2 L'annexe des comptes consolidés

L'annexe doit comprendre toutes les informations de caractère significatif permettant aux utilisateurs des comptes consolidés de porter une appréciation sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les entités comprises dans la consolidation, , notamment les informations visées au § 42 du règlement CRC n° 99-02.

Les précisions suivantes sont apportées :

□ Concernant le périmètre de consolidation

Les critères retenus pour la définition du périmètre de consolidation sont précisés, en ce qui concerne les entités non capitalistiques. Un tableau présente en annexe, pour chacune des entités incluses dans le périmètre, un descriptif de leur activité, la nature du contrôle exercé, les pourcentages d'intérêt, et les critères retenus pour leur appréciation.

Il est également fait mention, le cas échéant de l'existence de gestion déléguée des activités sociales et culturelles en indiquant le nom des entités auprès desquelles ou au bénéfice desquelles, cette délégation est réalisée.

Les modalités de détermination des pourcentages d'intérêt font l'objet d'information et de justification dans l'annexe des comptes consolidés.

□ Les clés de répartition

Les informations relatives aux clés de répartition retenues, pour ventiler les postes du passif du bilan et du compte de résultat communs aux sections AEP et ASC, sont indiquées dans l'annexe des comptes consolidés.

6. Première application du règlement

Le règlement est applicable aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016.

Il n'est pas obligatoire d'établir des comptes de l'exercice précédent au titre de la première application du règlement.

4.6. Règlement n° 2015-10 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes consolidés des comités d'entreprise, des comités d'établissement, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-48 du code du travail

REGLEMENT

N° 2015-10 du 26 novembre 2015

relatif aux comptes consolidés des comités d'entreprise, des comités d'établissement, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-48 du Code du travail

Règlement homologué par arrêté du 28 décembre 2015 publié au Journal Officiel du 30 décembre 2015

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code du commerce ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 2325-48 ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 modifiée créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le décret n° 2015-358 du 27 mars 2015 relatif à la transparence des comptes des comités d'entreprise ;

Vu le décret n° 2015-357 du 27 mars 2015 relatif aux comptes des comités d'entreprise et des comités interentreprises ;

Vu le règlement n° 2015-01 du 2 avril 2015 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-45 du code du travail ;

Vu le règlement n° 99-02 du 29 avril 1999 modifié du Comité de la réglementation comptable relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et des entreprises publiques ;

Adopte le règlement suivant :

Article 1er

Champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique, pour l'établissement de leurs comptes consolidés, aux comités d'entreprise mentionnés à l'article L. 2325-45 du code du travail, aux comités d'établissement mentionnés à l'article L. 2327-19 du même code, aux comités centraux d'entreprise mentionnés à l'article L. 2327-14-1 du même code, et aux comités interentreprises mentionnés à l'article R. 2323-41-1 du même code.

Article 2

Principes généraux

Les comptes consolidés des comités mentionnés à l'article 1er sont établis conformément aux dispositions du règlement n° 99-02 du 29 avril 1999 modifié du Comité de la réglementation comptable relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et des entreprises publiques, sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement.

Article 3

Pourcentage d'intérêt

Lorsqu'un comité d'entreprise contrôle, ou exerce une influence notable, sur une entité non capitalistique, le pourcentage d'intérêt est déterminé selon les modalités suivantes :

Pour les entités non capitalistiques sous contrôle exclusif, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, le pourcentage d'intérêt est égal à 100%, sauf à ce que des clauses statutaires ou contractuelles particulières en disposent autrement.

Pour les entités non capitalistiques sous contrôle conjoint, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, le pourcentage d'intérêt résulte d'une analyse des faits. A défaut, le pourcentage d'intérêt est réputé identique entre tous les participants au contrôle conjoint.

Pour les entités non capitalistiques sous influence notable, au sens de l'article L. 233-17-2 du code de commerce, le pourcentage d'intérêt résulte d'une analyse des faits.

Les modalités de détermination des pourcentages d'intérêt font l'objet d'information et de justification dans l'annexe des comptes consolidés.

Article 4

Présentation des comptes consolidés

Le bilan et le compte de résultat aux comptes consolidés des comités mentionnés à l'article 1er font apparaître les rubriques et postes visés à la section IV du règlement n° 99-02 du Comité de la réglementation comptable, sous réserve des adaptations résultant de l'application du règlement n°2015-01 de l'Autorité des normes comptables.

Les rubriques et les postes du passif du bilan et du compte de résultat des comités mentionnés à l'article 1er sont présentés en distinguant deux sections :

- La section « Attributions Economiques et Professionnelles » enregistrant les opérations relevant des attributions économiques définies aux articles L. 2323-1 et L. 2327-2 du code du travail ;

- La section « Activités Sociales et Culturelles » enregistrant les opérations relevant des attributions en matière sociales et culturelles définies aux articles L. 2323-83 à L. 2323-87 du code du travail.

Les informations relatives aux clés de répartition des rubriques comptables communes entre les deux sections sont mentionnées dans l'annexe des comptes consolidés.

Article 5

Annexe des comptes consolidés

L'annexe des comptes consolidés des comités d'entreprise mentionnés à l'article 1er comprend les informations visées à la section IV du règlement n° 99-02 du Comité de la réglementation comptable, ainsi que celles visées aux articles 3 et 4 du règlement.

L'annexe des comptes consolidés fournit des informations quant à l'existence, le cas échéant, de gestion déléguée des activités sociales et culturelles en mentionnant le nom des entités concernées.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016. Aucune information comparative au titre de l'exercice précédent n'est requise.